67e année

Première partie

Numéro spécial

JOURNAL OFFICIEL de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

LOI N° 26/034 DU 20 AOUT 2026 RELATIVE AUX MARCHES BOURSIERS EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

67e année

Première partie

n° spécial

JOURNAL OFFICIEL de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 2 septembre 2026

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

20 août 2026 - Loi n° 26/034 relative aux Marchés boursiers en République Démocratique du Congo, col. 2.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 26/034 du 20 août 2026 relative aux Marchés boursiers en République Démocratique du Congo

Exposé des motifs

La présente Loi répond à la nécessité de doter la République Démocratique du Congo, d'un cadre juridique et institutionnel moderne et adapté aux exigences d'une bourse des valeurs mobilières ainsi que d'une bourse de marchandises efficaces et transparentes. Prise en vertu de l'article 122 points 3, 8 et 11 de la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, cette Loi vise à favoriser la mobilisation des ressources nécessaires au financement des investissements, au développement du secteur privé et à l'accélération de la croissance économique.

La surveillance et la régulation des opérations sur les marchés boursiers sont placées au cœur de cette Loi grâce notamment à l'institution d'une Autorité des Marchés financiers qui veille à l'application des dispositions de la présente Loi et assure le bon fonctionnement aussi bien de la bourse des valeurs mobilières que de la bourse de marchandises.

La question du financement de l'économie, particulièrement du financement à long terme, demeure encore préoccupante en République Démocratique du Congo. Les dispositions prévues dans cette Loi portant sur l'appel public à l'épargne, l'entreprise de marché, les banques de règlement, les chambres de compensation, les dépositaires

centraux de titres, les intermédiaires financiers et autres intervenants du marché permettent le bon fonctionnement d'une bourse des valeurs mobilières à l'effet de promouvoir la finance directe, encore très peu développé en République Démocratique du Congo, et de réduire la dépendance de l'économie vis-à-vis de la finance intermédiaire.

Plus particulièrement, la Loi ouvre la voie à l'institution des organismes de placement collectif qui sont une catégorie des prestataires de services d'investissement offrant aux épargnants de taille relativement modeste la possibilité de participer aux opérations boursières. A cet effet, elle participe à la promotion de la culture boursière et à l'amélioration de l'inclusion financière en République Démocratique du Congo.

Par ailleurs, les dispositions spécifiques à la bourse des marchandises favorisent notamment une meilleure transparence des prix, une gestion plus efficace des risques à travers des contrats à terme et l'accès des petites et moyennes entreprises à des marchés formels et structurés.

La présente Loi est structurée en neuf titres suivants:

TITRE I	:	Des dispositions générales
TITRE II	:	Des dispositions communes aux marchés boursiers
TITRE III	:	Des dispositions spécifiques à la bourse des valeurs mobilières
TITRE IV	:	Des dispositions spécifiques à la bourse de marchandises
TITRE V	:	Des contrats financiers
TITRE VI	:	Du Financement des infrastructures du marché boursier
TITRE VII	:	Du régime fiscal et non fiscal
TITRE VIII	:	Du régime répressif
Titre IX	:	Des dispositions transitoires et finales

Telle est l'économie de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : De l'objet et du champ d'application

Article 1

La présente Loi fixe les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement, à la supervision et à la régulation des marchés boursiers en République Démocratique du Congo, conformément à l'article 202, point 17, de la Constitution.

Elle poursuit notamment les objectifs suivants :

1. développer une place financière de référence et renforcer les conditions de financement des entreprises pour une croissance économique forte, durable et inclusive ;
2. mettre en place et promouvoir un écosystème financier moderne, innovant et attractif pour les investisseurs de long terme ;
3. assurer l'opérationnalisation de marchés boursiers liquides, dynamiques et accessibles aux entreprises, y compris les startups et les entreprises en phase de croissance, conformément à l'Ordonnance-loi n° 22/030 du 8 septembre 2022 ;
4. garantir un cadre juridique solide et sûr pour les transactions sur instruments financiers et les droits des investisseurs ;
5. protéger l'épargne du public investie dans les instruments financiers négociés sur les marchés boursiers et assurer l'intégrité, la transparence et la stabilité des marchés ;
6. encadrer l'activité des intermédiaires financiers qui fournissent les services d'investissement, et des autres professionnels dudit marché afin qu'elle soit honnête, loyale et responsable ;
7. promouvoir l'adoption des technologies innovantes dans le secteur financier ;

8. assurer la saine gestion des bourses de marchandises, la transparence des prix et la formalisation des filières agricoles et minières ;
9. renforcer l'inclusion financière et l'intégration des petits producteurs dans les chaînes de valeur.
10. promouvoir la production agricole et minière comme un outil essentiel pour l'intégration de l'économie nationale et la réduction de la pauvreté.

Elle vise également à assurer l'intégration progressive des marchés boursiers de la République Démocratique du Congo aux Marchés financiers régionaux et internationaux, dans le respect des engagements internationaux de la République et des exigences de stabilité financière.

Article 2

La présente Loi s'applique :

- A l'Autorité des Marchés financiers, ci-après dénommée « Autorité des Marchés financiers ;
- Aux entreprises et aux structures centrales de marché ;
- Aux intermédiaires de marché ;
- Aux organismes de placement collectif, à leurs sociétés de gestion et à leurs dépositaires ;
- Aux émetteurs d'instruments financiers ;
- Aux investisseurs en titres financiers, valeurs mobilières, et contrats financiers ou en tous autres produits de placement émis sur les marchés boursiers ;
- Aux commissaires aux comptes des sociétés faisant appel public à l'épargne, ou des personnes, structures ou organismes soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés financiers ;
- Aux analystes financiers ;
- Au Fonds de garantie du Marché ;
- Aux agences de notation financière ;
- Aux personnes placées sous l'Autorité des Marchés financiers ou agissant pour le compte des personnes, structures, ou organismes soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés financiers ;
- Aux organismes publics intervenant dans la certification, la normalisation, la traçabilité ou la sécurisation des transactions sur les marchés boursiers, conformément aux lois particulières ;
- A toute personne ou entité impliquée dans le fonctionnement des marchés boursiers.

Les personnes, entreprises, organismes, intermédiaires, émetteurs et toute autre personne ou entité visés au présent article ne peuvent intervenir sur les marchés boursiers sans avoir sollicité et obtenu préalablement un agrément, une habilitation ou une autorisation auprès de l'Autorité des Marchés financiers aux fins d'exercer leurs activités de fournir leurs services ou de réaliser leurs opérations.

Article 3

La présente Loi ne s'applique pas aux personnes et opérations suivantes :

- l'Etat, les Provinces et les entités territoriales décentralisées ;
- la Banque Centrale du Congo ;
- les institutions financières multilatérales ;
- les fonds structurels publics ;
- l'émission, l'offre et la commercialisation des instruments financiers uniquement réservés au marché monétaire ;
- les émissions d'instruments de la dette publique.

Toutefois, lorsque les entités visées au présent article interviennent sur un marché boursier pour l'émission ou la négociation de titres financiers, elles sont tenues de respecter les règles de transparence, d'information et de fonctionnement applicables audit marché, sans préjudice des régimes spécifiques qui leur sont propres.

Article 4

Au sens de la présente Loi, les marchés boursiers comprennent :

- la bourse des valeurs mobilières ;
- la bourse de marchandises.

La Bourse des valeurs mobilières et la Bourse de marchandises sont des marchés réglementés dont la reconnaissance, l'organisation et le fonctionnement

sont définis par la présente Loi.

Les transactions sur les valeurs mobilières peuvent également et à titre exceptionnel être exécutées de gré à gré, dans les conditions définies par le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers.

Les marchés boursiers exercent leurs activités dans le respect des exigences de transparence, d'intégrité, de libre concurrence, de protection des investisseurs, de stabilité financière, de traçabilité des marchandises et de prévention des risques systémiques.

Article 5

La bourse des valeurs mobilières couvre l'émission, l'offre au public et la commercialisation des instruments financiers ainsi que les infrastructures techniques qui sous-tendent l'exécution des transactions sur les instruments financiers, leur compensation, leur règlement et leur enregistrement.

La bourse des valeurs mobilières est constituée de :

- structures centrales qui comprennent l'entreprise de marché, les dépositaires centraux de titres, les chambres de compensation et les banques de règlement ;
- intermédiaires financiers ;

Le cumul d'activités de négociation et de post-négociation au sein d'une seule structure centrale est prohibé, sauf autorisation de l'Autorité des Marchés financiers.

Article 6

Les bourses de marchandises organisent les négociations sur les marchandises, la conservation des marchandises faisant l'objet des transactions et l'exécution des transactions dans les conditions fixées par la présente Loi.

Les bourses de marchandises sont constituées, selon la marchandise concernée, de :

- structures centrales qui comprennent l'entreprise de marché, le référentiel central de contrats financiers, les chambres de compensation et les banques de règlement ;
- intermédiaires financiers ;
- intermédiaires commerciaux ;
- gestionnaires d'entrepôts ;
- autres intervenants de la bourse de marchandises définis dans le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers.

Les marchandises admises à la négociation sur une bourse de marchandises doivent satisfaire aux exigences de qualité, de normalisation, de certification, de traçabilité et, le cas échéant, d'origine prévues par la législation sectorielle applicable.

Chapitre 2 : Des définitions

Article 7

Au sens de la présente Loi, on entend par :

1. **Activités post-négociation** : activités ou services intervenant après l'exécution d'une transaction sur un instrument financier, et incluant notamment le service de compensation et le service de règlement-livraison de titres ; ces activités sont fournies par une structure centrale agréée, habilitée ou autorisée par l'Autorité des Marchés financiers ;
2. **Agence de notation** : personne morale dont l'activité inclut l'émission de notations de crédit à titre professionnel ;
3. **Appel public à l'épargne** : procédure par laquelle un émetteur procède à la levée de capitaux par offre de titres au public, avec émission de titres financiers sous le contrôle de l'Autorité des Marchés financiers ;
4. **Banque de règlement** : institution en les livres de laquelle les écritures sont passées entre participants en vue du règlement de leurs opérations portant sur les valeurs mobilières ;
5. **Bourse de marchandises** : lieu où sont exécutées les transactions portant sur des marchandises et des instruments financiers dérivés portant sur des marchandises ;
6. **Bourse de Valeurs Mobilières** : lieu où sont exécutées les transactions portant sur des valeurs mobilières et instruments financiers dérivés ne portant pas sur des marchandises ;

7. **Certification** : Procédure officielle permettant d'attester qu'une marchandise satisfait aux normes techniques, qualitatives ou réglementaires exigées pour son admission aux négociations.

8. **Chambre de compensation du marché boursier** : institution financière intervenant dans le processus de règlement des transactions financières entre plusieurs parties, en agissant comme un intermédiaire pour garantir la bonne exécution des opérations et réduire le risque de contrepartie ;

9. **Contrats financiers** : accords juridiques entre deux ou plusieurs parties qui spécifient les droits et les obligations de chacune des parties concernant des transactions financières. Ils sont utilisés pour acheter, vendre, échanger, ou gérer des actifs financiers et pour contenir les risques inhérents aux opérations sur instruments financiers ou sur marchandises ;

10. **Contrepartie centrale** : agent qui se porte acquéreur face à tout vendeur et cédant face à tout acheteur, pour une catégorie de contrats déterminée sur les instruments financiers ou sur les marchandises ;

11. **Courtier** : toute personne physique ou morale qui, sous la responsabilité entière et inconditionnelle d'une seule et unique entreprise d'investissement pour le compte de laquelle elle agit :

- fait la promotion auprès de clients ou de clients potentiels de services d'investissement et/ou de services auxiliaires ;
- reçoit et transmet les instructions ou les ordres de clients concernant des marchandises ou des contrats financiers ;
- place des contrats financiers et/ou fournit à des clients ou à des clients potentiels des conseils sur ces instruments ;

12. **Couverture** : la conclusion d'une opération ou d'une série d'opérations sur des contrats financiers et le maintien de toute position qui en résulte si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'effet escompté de l'opération ou de la série d'opérations est :

- soit de compenser ou de réduire un risque de fluctuation de valeur d'un élément sous-jacent ou d'une position, ou de tout groupe de ceux-ci ;
- soit de substituer au risque sur une devise, un risque sur une autre devise, pour autant que la valeur globale du risque de change auquel est exposé l'opérateur ne soit pas augmentée par la substitution ;

b) l'opération ou la série d'opérations a pour effet de créer un degré élevé de corrélation négative entre les fluctuations de la valeur du sous-jacent ou de la position couverte, y compris un groupe de ceux-ci, et les fluctuations de la valeur des dérivés employés pour couvrir la valeur des sous-jacents ou positions ;

c) il est raisonnable de croire que l'opération ou la série d'opérations vise tout au plus à compenser l'effet des fluctuations des cours sur le sous-jacent ou la position couverte, ou sur le groupe de sous-jacents ou de positions couvertes ;

13. **Démarchage** : toute prise de contact, non sollicitée, avec une personne physique ou morale en vue de lui proposer des produits financiers, bancaires, d'assurance ou d'investissement.

14. **Dépositaire central de titres** : personne morale qui exploite un système de règlement-titres, effectue l'inscription initiale des titres en compte et tient les comptes-titres de manière centralisée ;

15. **Donneur d'ordre** : toute personne qui donne un ordre d'exécution d'une opération entraînant une cession d'une marchandise ou d'un instrument financier, telle qu'une vente, un achat ou un échange ;

16. **Ducroire** : forme de garantie ou d'assurance qui protège un créancier contre le risque de défaut du débiteur. Engagement par lequel un commissionnaire garantit le paiement d'une créance en cas d'insolvabilité du débiteur ;

17. **Entreprises d'investissement** : personnes morales, autre que les établissements de crédit, qui ont pour profession habituelle et principale de fournir des services d'investissement ;

18. **Entreprise de marché** : société anonyme chargée de l'organisation, de l'animation et de la gestion d'un marché réglementé ;

19. **Entrepôt agréé** : entrepôt reconnu par l'Autorité des Marchés financiers, répondant aux normes techniques et sécuritaires applicables au stockage des marchandises destinées aux négociations.

20. **Entrepôt** : tout bâtiment, structure ou autre enceinte protégée dûment agréé par l'Autorité des Marchés financiers pour être utilisé pour le stockage ou le conditionnement de marchandises à des fins de négociation sur une bourse de marchandises ;

21. **Indice** : toute donnée diffusée calculée à partir de la valeur ou du prix, constaté ou estimé, d'un ou plusieurs actifs sous-jacents, d'un ou plusieurs taux d'intérêt constatés ou estimés, ou de toute autre valeur ou mesure, et par référence à laquelle est déterminé le montant payable au titre d'un instrument financier ou la valeur d'un instrument financier ;

22. **Intermédiaires financiers** : entités agréées, habilitées ou autorisées par l'Autorité des Marchés financiers, à fournir des services aux offreurs ou demandeurs des produits sur les marchés boursiers. Il s'agit notamment de prestataires des services d'investissement, d'Organisme de Placement Collectifs (OPC), d'analystes financiers et d'entreprises effectuant du placement, du conseil en matière financière ou commercialisant des contrats financiers.

23. **Instruments financiers** : sont les titres financiers et les contrats financiers.

24. **Investisseur qualifié** : une personne ou une entité disposant des compétences et des moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur marchandises ou sur instruments financiers. Les critères de qualifications incluant les seuils d'actifs, d'expérience et/ou de volume d'opération sont fixés par le Règlement général.

25. **Marchandises** : matières premières telles que les produits agricoles, les produits d'élevage, les produits miniers, les bois d'œuvre, les hydrocarbures et leurs dérivés, les quotas d'émission des gaz à effet de serre ou crédit-carbone, l'énergie électrique de gros ou tout autre produits assimilées à une matière première ;

26. **Marchés financiers** : plateformes réglementées ou organisées où sont émis, négociées et échangées les titres et autres instruments financiers ;

27. **Marché réglementé** : marché organisé de négociation des titres et autres instruments financiers, soumis à un cadre normatif précis et placé sous le contrôle de l'Autorité des Marchés financiers.

28. **Membre**, toute personne opérant sur le marché boursier, ayant obtenue le statut d'intervenant, et soumise aux conditions définies par l'entreprise du marché après approbation de l'Autorité des Marchés financiers. Le statut de membre est très restrictif, car les sociétés, qui y accèdent, sont de partenaires fiables, techniquement et financièrement de l'entreprise du marché.

29. **Notation de crédit** : avis, émis par application d'un système de classification défini et établi prévoyant différentes catégories de notation, concernant la qualité de crédit d'une entité, d'une dette ou obligation financière, d'un titre de créance, d'actions privilégiées ou autres instruments financiers, ou d'un émetteur d'une telle dette ou obligation financière, d'un tel titre de créance, de telles actions privilégiées ou d'un tel instrument financier ;

30. **Offre publique** : procédure permettant de prendre le contrôle d'une société listée ou cotée en Bourse ou de renforcer une participation dans le capital social d'une société cotée déjà contrôlée ;

31. **Prestataires de services d'investissement** : Les prestataires de services d'investissement

sont les entreprises d'investissement, les sociétés de gestion des organismes de placement collectif et les établissements de crédit ayant reçu un agrément de l'Autorité des Marchés financiers dans les conditions fixées par le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers.

32. **Produit dérivé** : type de contrat financier dont la valeur est basée sur la performance d'un actif sous-jacent, tel qu'un titre financier ou une matière première. Les produits dérivés incluent notamment des options, des contrats à terme (future), et des swaps ;

33. **Produit dérivé de gré à gré** : tout produit dérivé qui n'est pas négocié sur marché réglementé. Les opérations sur produits dérivés de gré à gré sont soumises à des obligations de déclarations, de gestion de risque et de transparence définie par le Règlement général ;

34. **Produit dérivé listé** : tout produit dérivé dont les caractéristiques intrinsèques sont établies de façon standard par une entreprise de marché, négocié sur un marché réglementé et qui fait l'objet d'une compensation ;

35. **Publicité** : toute communication, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, qui s'adresse au public et comprenant une sollicitation de souscrire ou d'acquérir des instruments financiers et/ou une présentation de l'information sur les conditions de souscription ou d'acquisition ;

36. **Récépissé** : document émis par un gestionnaire d'entrepôt, attestant la réception d'une marchandise et la disponibilité de cette dernière pour transactions. Le récépissé permet de garantir la propriété des marchandises et facilite leur échange sur le marché ;

37. **Récépissé d'entrepôt** : titre représentatif des marchandises déposées dans un entrepôt agréé pouvant être négocié ou donné en garantie conformément à la présente Loi.

38. **Récépissé d'entrepôt négociable** : titre émis par un entrepôt agréé constatant le dépôt de marchandises répondant aux normes de qualité prescrites, incorporant le droit de propriété sur celles-ci et susceptible d'être négocié, transféré ou nanti conformément aux dispositions de la présente Loi et de la réglementation en vigueur.

39. **Société cotée en bourse** : est une société dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, permettant l'achat et la vente de ses titres par le public ;

40. **Société de gestion** : personne morale dont l'objet exclusif est d'assurer la gestion administrative, financière et comptable d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières pour le compte des investisseurs, porteurs de parts et/ou actionnaires ;

41. **Structures centrales de marché** : personne morale en charge de la gestion d'un marché réglementé, du service de compensation ou du service de règlement-livraison des transactions sur instruments financiers. Il s'agit de l'Entreprise de marché, de la Chambre de compensation, du Dépositaire central et de l'Organisme de gestion du référentiel central ;

42. **Système de négociation bilatérale** : mode d'échange dans lequel chaque transaction est conclue par une négociation directe entre deux parties, sans confrontation simultanée et anonyme des multiples ordres sur une plateforme organisée ;

43. **Système de négociation multilatérale** : plateforme électronique qui assure la rencontre en son sein de plusieurs acheteurs et vendeurs d'instruments financiers (actions, obligations, produits dérivés, etc.), de manière à conclure des transactions sur ces instruments selon des règles prédéfinies ;

44. **Titres financiers** : titres de capital émis par les sociétés par actions, titres de créance et parts ou actions émises par des organismes de placement collectif ;

45. **Traçabilité** : ensemble des procédures permettant d'assurer l'identification de l'origine, de la qualité, du parcours logistique et de la conformité des marchandises négociées.

46. **Valeurs mobilières** : titres négociables et dématérialisés que les investisseurs peuvent

acquérir sur les Marchés financiers. Sont considérés comme valeurs mobilières :

- les actions et autres titres ou droits donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital et aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ;
- les titres de créance représentant un droit de créance général sur le patrimoine de la personne morale qui les émet, transmissibles par inscription en compte, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
- les parts sociales ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

TITRE II : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX MARCHES BOURSIERS

Chapitre 1 : De l'Autorité des Marchés financiers

Article 8

Il est créé une Autorité des Marchés financiers, Établissement public doté de la personnalité juridique, de l'autonomie administrative, financière et technique.

Un Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant les finances dans ses attributions, en fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 9

L'Autorité des Marchés financiers veille à la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières et dans tous les autres placements donnant lieu à l'appel public à l'épargne ainsi qu'à la qualité de l'information des investisseurs. Elle assure également la surveillance des marchés boursiers.

A ce titre, elle a pour missions notamment de :

- s'assurer du bon fonctionnement des marchés boursiers et veiller à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives auxdits marchés ;
- proposer les textes légaux et réglementaires concourant au bon fonctionnement des marchés boursiers ;
- agréer les entreprises de marché, les intermédiaires financiers et autres intervenants des marchés boursiers assujettis à la présente Loi et assurer leur contrôle ;
- assurer la supervision des structures centrales des marchés boursiers ;
- agréer les membres des organes d'administration et de gestion, les responsables de fonctions critiques et les commissaires aux comptes de l'entreprise de marchés et de toute autre personne assujettie à la présente loi;
- veiller à la régularité des émissions et des offres d'instruments financiers;
- veiller au respect des principes généraux encadrant le fonctionnement des marchés boursiers. A ce titre, elle veille, en toutes circonstance, à l'égalité de traitement des investisseurs, à la transparence et à l'intégrité des marchés boursiers et à l'information des investisseurs ;
- veiller à la protection des investisseurs ;
- assurer que l'information devant être fournie aux investisseurs en instruments financiers et au public est établie et diffusée conformément aux lois et aux règlements en vigueur ;
- veiller à la régularité des opérations des titres publics sur le marché secondaire ;
- veiller à la régularité des opérations visées à l'article 60, point 3, de la loi n° 22/069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit lorsqu'elles sont effectuées à titre de profession habituelle par des entreprises agréées et des personnes autorisées par l'Autorité des Marchés financiers en tant que prestataires des services d'investissement ;
- veiller à la régularité des opérations de financement participatif lorsque ce financement implique l'offre au public des valeurs mobilières ;
- collaborer avec les administrations et établissements publics compétents intervenant dans la certification, la normalisation, la traçabilité, la logistique ou le contrôle des marchandises admises aux négociations ;

- mettre sur pied une réelle politique de sensibilisation de la population sur les enjeux des marchés boursiers.

L'Autorité des Marchés financiers exerce ses missions en toute indépendance, impartialité et neutralité dans l'exercice de ses compétences de régulation, de supervision, de contrôle et de sanction. Elle ne sollicite ni ne reçoit des instructions d'aucune Autorité publique, ni d'aucun opérateur économique ni d'aucun intérêt privé, sans préjudice des dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 10

Dans l'exercice de ses missions, l'Autorité des Marchés financiers établit un Règlement général, homologué par le Ministre ayant les finances dans ses attributions, qui précise notamment :

- les règles concernant l'organisation et le fonctionnement des marchés boursiers ;
- les règles concernant l'appel public à l'épargne ou les offres au public des valeurs mobilières ;
- les règles concernant l'agrément et les opérations ayant une incidence directe ou indirecte sur la structure du capital ou sur la gouvernance des prestataires des services d'investissement ;
- les règles applicables aux banques qui exercent une activité de chambre de compensation des transactions sur les marchés boursiers ;
- les conditions de délivrance ou de retrait d'une carte professionnelle aux personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte d'un prestataire des services d'investissement ;
- les règles de bonne conduite et les autres obligations professionnelles que doivent respecter les services d'analystes financiers ;
- les règles concernant la conservation et l'administration d'instruments financiers, les dépositaires centraux et les systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers ;
- les règles relatives à la négociation des contrats financiers ;
- les modalités d'enquête et d'investigation auprès des personnes physiques ou morales qui ne sont pas soumises à une régulation spécifique.

Ce Règlement général comprend également les conditions dans lesquelles l'Autorité des Marchés financiers veille au respect des saines pratiques, à la préservation de l'intégrité des Marchés financiers et à la protection des investisseurs.

Il est publié au Journal officiel et sur le site internet de l'Autorité des Marchés financiers.

Article 11

L'Autorité des Marchés financiers assure la mission de conseiller du Gouvernement en matière de régulation, de contrôle et de promotion des Marchés financiers en République Démocratique du Congo. A ce titre, elle est habilitée à entretenir des relations de coopération et à conclure des accords de coopération avec les autorités étrangères de surveillance des Marchés financiers, les institutions internationales ainsi qu'avec les autorités nationales en charge du contrôle d'autres catégories d'établissements financiers.

L'Autorité des Marchés financiers peut conclure des protocoles de collaboration avec les organismes publics et privés en charge de la traçabilité, de la certification et de la normalisation ainsi qu'avec toute autre Institution publique ou Autorité de régulation dont le concours est nécessaire au bon fonctionnement des marchés boursiers.

Elle adhère à la Convention portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Stabilité Financière en République Démocratique du Congo signée entre le Ministère ayant les finances dans ses attributions et la Banque Centrale du Congo.

Article 12

Conformément aux dispositions de la Loi, N° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, les ressources financières de l'Autorité des Marchés financiers sont constituées de :

1. dotations initiales du Gouvernement;

2. commissions perçues à l'occasion de la délivrance des visas à apposer sur le document d'information d'un émetteur dans le cadre d'une opération par appel public à l'épargne ou des offres publiques ;
3. frais de dossier liés à l'instruction des demandes de visa ou d'enregistrement des opérations d'appel public à l'épargne ;
4. commissions perçues à l'occasion de la délivrance de visas du document d'information établi par les organismes de placement collectif ou du document d'information simplifié exigé avant toute commercialisation en République Démocratique du Congo, de titres d'organismes de placement collectif étrangers ;
5. contributions annuelles payées par les personnes ou les structures assujetties au contrôle de l'Autorité des Marchés financiers ;
6. redevances et rétrocessions perçues sur les activités des personnes, organismes et structures placées sous son contrôle ;
7. frais d'octroi d'agrément ou d'autorisation aux personnes assujetties au contrôle de l'Autorité des Marchés financiers ;
8. produit des amendes et sanctions administratives infligées par l'Autorité des Marchés financiers ;
9. dons et legs ;
10. autres subventions du Gouvernement ;
11. emprunts ;
12. autres recettes approuvées par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Les contributions dues par les intermédiaires financiers soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés financiers, au titre des activités relevant de ses missions, sont perçues directement par ladite Autorité.

Ces contributions doivent respecter les principes de proportionnalité, de prévisibilité et de couverture adéquate des coûts de fonctionnement de l'Autorité des Marchés financiers.

Les modalités d'assiette, de liquidation, de recouvrement et, le cas échéant, de contrôle de ces contributions sont fixées par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 13

L'Autorité des Marchés financiers comporte en son sein les organes ci-après :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction Générale ;
- le Collège des Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'administration dispose de plusieurs comités techniques.

Les modalités de fonctionnement des comités techniques visés à l'alinéa précédent sont fixées par les statuts de l'Autorité des Marchés financiers.

Article 14

L'Autorité des Marchés financiers, les membres de ses organes et les membres de son personnel ainsi que les personnes désignées par elle et qui concourent, même à titre occasionnel, à ses missions n'encourent aucune responsabilité civile en raison de leurs décisions, actes ou comportement dans l'exercice des missions légales de l'Autorité des Marchés financiers sauf en cas de dol ou de faute lourde. Cette limitation de responsabilité ne fait pas obstacle au mécanisme de contrôle, d'évaluation et de gestion des comptes prévus par la Loi.

Les membres des organes de l'Autorité sont soumis à des obligations de déclaration d'intérêts, de prévention des conflits d'intérêts et de confidentialité, dans les conditions fixées par le Décret portant organisation et fonctionnement de l'Autorité.

Le régime des incompatibilités des animateurs des organes de l'Autorité des Marchés financiers est fixé par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, prévu à l'article 8 de la présente Loi.

Article 15

Pour l'application des articles 15, 18, 27 et 108 de la Loi n°18/019 du 9 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlement-titres, l'Autorité des Marchés financiers exerce les compétences reconnues à l'Autorité de marché à l'égard des marchés boursiers, des instruments financiers et de

leurs infrastructures, sans préjudice des attributions conférées par la Loi à la Banque Centrale du Congo en matière de systèmes de paiement, de règlement-titres, de stabilité financière et de surveillance des infrastructures de paiement.

Article 16

Sont placés sous le contrôle de l'Autorité des Marchés financiers :

1) Les structures centrales du marché et leurs participants ou adhérents ;
2) Les émetteurs faisant appel public à l'épargne ;
3) Les prestataires des services d'investissement ;
4) Les agences de notation financière ;
5) Les conseillers en investissements financiers et en financement participatif ;
6) Les organismes de placement collectif, les sociétés de gestion et leurs dépositaires ;
7) Le fonds de garantie du marché ;
8) Les commissaires aux comptes des sociétés faisant appel public à l'épargne, et des personnes, structures ou organismes placés sous le contrôle de la l'Autorité des Marchés financiers ;
9) Les analystes financiers intervenant sur le marché ou y exerçant une activité ;
10) Les personnes physiques ou morale, tels que les courtiers, placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des personnes, structures, ou organismes soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés financiers ;
11) Toute autre personne ou organisme intervenant sur le marché ou y exerçant une activité, à l'exception du Trésor public.

Article 17

Dans le cadre de ses missions, l'Autorité des Marchés financiers approuve, y compris en cas de modification, les statuts, règlements, textes et documents établis par les personnes, structures ou organismes soumis à son contrôle. Le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers fixe les modalités d'application des dispositions du présent article.

Article 18

L'Autorité des Marchés financiers est investie d'un pouvoir d'injonction à l'égard des personnes, structures ou organismes soumis à son contrôle. Dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir, elle peut ordonner qu'il soit mis fin aux manquements aux dispositions législatives ou réglementaires ou à tout autre manquement ou comportement de nature à porter atteinte aux intérêts des investisseurs ou au bon fonctionnement du marché.

Article 19

L'Autorité des Marchés financiers peut ordonner un contrôle ou une enquête à l'égard des personnes, structures ou organismes soumis à son contrôle. Les pouvoirs de contrôle et d'enquête dévolus à l'Autorité des Marchés financiers s'exercent également sur toute opération portant sur les instruments financiers.

Les contrôles ou enquêtes sont effectués sur pièces ou sur place, selon les modalités précisées dans le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers.

Article 20

L'Autorité des Marchés financiers est autorisée à appliquer des pénalités de retard aux personnes, structures et organismes placés sous son contrôle. Ces pénalités s'appliquent notamment en cas de retard observé dans la communication de documents ou informations à l'Autorité des Marchés financiers, dans la diffusion d'une information au public et dans le respect des injonctions et des exigences législatives et réglementaires.

Le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers fixe les modalités d'application des pénalités encourues et leur montant.

Article 21

L'Autorité des Marchés financiers est investie d'un pouvoir de sanction disciplinaire qui vise les personnes, structures ou organismes agréés.

Chapitre 2 : De l'entreprise de marché

Article 22

L'entreprise de marché, concessionnaire du service public, est une société commerciale, constitué sous la forme d'une société anonyme avec Conseil d'administration, dont la majorité des actionnaires sont des prestataires de services d'investissement et intermédiaires commerciaux de droit congolais, ayant pour activité d'organiser et gérer un ou plusieurs marchés boursiers dans le respect des principes de transparence, d'intégrité du marché, de neutralité concurrentielle, de continuité du service, de gestion des risques opérationnels et de cybersécurité.

Aucune entreprise de marché ne peut exercer ses activités sans avoir obtenu un agrément délivré par l'Autorité des Marchés financiers.

L'entreprise de marché veille à agir en conformité avec les dispositions de la présente Loi et celles adoptées par l'Autorité des Marchés financiers.

Article 23

Les actionnaires visés à l'article 22 ci-dessus doivent détenir, chacun, une participation au capital social de l'entreprise de marché déterminée par le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers.

Le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles sont prises en compte les détentions, de concert ou conjointes, d'une participation par plusieurs personnes.

Le montant du capital social de l'entreprise de marché est fixé par le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers.

La souscription au capital social est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité des Marchés financiers, après avis du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

L'entreprise de marché informe l'Autorité des Marchés financiers, sans délai, de toute convention entre actionnaires relative à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions de l'entreprise de marché dont elle est informée.

Les participations directes ou indirectes susceptibles de conférer le contrôle effectif de l'Entreprise de marché ou d'en modifier significativement la gouvernance demeurent soumises à l'autorisation préalable de l'Autorité des Marchés financiers.

Article 24

En vue de l'agrément d'une entreprise de marché, les fondateurs de celle-ci transmettent à l'Autorité des Marchés financiers un dossier complet comprenant les éléments relatifs à cette entreprise de marché.

Le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers précise les conditions et la procédure d'agrément de l'Entreprise de marché.

Article 25

L'entreprise de marché est dotée d'un Conseil d'administration, d'une Direction Générale composée d'un Directeur général et d'un Directeur général adjoint ainsi que d'un commissaire aux comptes, personne morale.

Le Conseil d'administration constitue en son sein les comités spécialisés pour l'assister dans sa mission de contrôle dont un comité d'audit et un comité informatique ainsi qu'un comité des risques et de conformité.

L'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'entreprise de marché sont fixés dans ses statuts.

Article 26

L'entreprise de marché doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité des Marchés financiers, pour ses organes de gestion, son commissaire aux comptes, son directeur général et son ou ses directeurs généraux adjoints.

Les dirigeants doivent justifier des compétences et d'une expérience professionnelle suffisante dans les domaines financiers, bancaire, boursier, juridique ou de gestion des risques.

Article 27

L'Autorité des Marchés financiers peut désigner un Administrateur provisoire de l'entreprise de marché, auquel sont conférés tous les pouvoirs d'Administration, de direction et de représentation.

La désignation de l'Administrateur provisoire intervient à l'initiative de l'Autorité des Marchés financiers lorsque :

- il est relevé que l'organisation et la gestion de l'Entreprise de marché ne peuvent plus être assurées dans des conditions garantissant le bon fonctionnement du marché et la protection des intervenants ;
- la situation financière et patrimoniale de l'Entreprise de marché présente une forte dégradation, avec un risque avéré pour les investisseurs ou d'atteinte au bon fonctionnement du marché.

La désignation de l'Administrateur provisoire peut également intervenir à la demande du Conseil d'administration de l'Entreprise de marché lorsqu'il estime ne plus être en mesure d'exercer normalement ses fonctions.

Les décisions de l'Administrateur provisoire demeurent soumises au contrôle de l'Autorité des Marchés financiers.

Le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers précise le statut et les modalités de désignation de l'Administrateur provisoire visé au présent article.

Article 28

Le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers fixe notamment :

- les conditions d'agrément et de retrait d'agrément des membres du Conseil d'administration et des organes de gestions ainsi que du commissaire aux comptes ;
- la durée de mandat, l'étendue de la mission et la rémunération des membres du Conseil d'administration et des organes de gestions ainsi que du commissaire aux comptes ;
- la liste de responsables des fonctions critiques dont l'agrément relève de l'Autorité des Marchés.
- les critères d'évaluation de l'honorabilité, de la compétence professionnelle et de l'indépendance des dirigeants.

Article 29

L'entreprise de marché veille au fonctionnement régulier des négociations. A ce titre, elle fixe les règles régissant :

- l'accès au marché ;
- l'admission à la cotation ;
- l'organisation des transactions et des marchés ;
- la suspension des négociations d'un ou de plusieurs instruments financiers ou marchandises;
- l'enregistrement, la comptabilisation et la publicité des négociations dans les conditions définies par le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers.

Ces règles sont approuvées par l'Autorité des Marchés financiers et publiées sur le site internet de l'entreprise de marché.

Toute modification de ces règles est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité des Marchés financiers.

Dans l'exercice de ses fonctions et prérogatives, l'Entreprise de marché est notamment chargée :

1) de solliciter la reconnaissance du Marché réglementé qu'elle gère ;
2) d'autoriser l'admission à la négociation des instruments financiers, sur le marché qu'elle gère;
3) d'assurer une gestion optimale des plates-formes de négociation et de garantir leur sécurité et leur fiabilité opérationnelle ;
4) d'assurer, en toutes circonstances, une liaison technique sécurisée avec en vue de garantir la bonne exécution des ordres d'achat ou de vente de titres ;
5) de surveiller les membres du marché dans l'exercice de leur activité de négociation ;
6) d'enregistrer les négociations entre les membres du marché et transmettre les données y afférentes à la Chambre de compensation et, le cas échéant, du dépositaire central, en vue d'assurer la livraison des titres et le paiement du prix ;

7) de publier, après chaque séance de cotation sur son site internet, les informations sur les transactions réalisées dans les conditions précisées dans le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers ;

8) d'assurer une diffusion équitable de l'information boursière avant et après négociation, en veillant à garantir l'égalité de traitement et d'information des membres du marché et du public ;

9) de surveiller les négociations et les conditions d'exécution des ordres ;

10) de suspendre, pour une durée déterminée, la négociation d'un titre admis à la cotation, après en avoir informé l'Autorité des Marchés financiers et l'émetteur, lorsque les conditions de négociation de ce titre n'obéissent plus aux dispositions réglementaires applicables ;

11) de radier un instrument financier de la négociation, après en avoir informé l'Autorité des Marchés financiers et l'émetteur, lorsqu'il ne remplit plus les conditions d'admission, sous réserve que cette radiation ne porte pas atteinte de manière significative aux intérêts des investisseurs ou ne soit pas de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché;

12) de communiquer sans délai à l'Autorité des Marchés financiers toute information de nature à affecter le bon fonctionnement du marché, la régularité des transactions, la crédibilité d'un intervenant ou de l'un quelconque de ses administrateurs ou actionnaires ;

13) de proposer à l'Autorité des Marchés financiers des mesures visant à développer les marchés boursiers ;

14) d'assurer la continuité des opérations de marché ainsi que la résilience des systèmes informatiques ;

15) de mettre en œuvre un dispositif permanent de gestion des risques opérationnels, technologiques et de cybersécurité.

Article 30

La gouvernance de l'entreprise de marché fait l'objet d'évaluation par un auditeur indépendant recruté dans les conditions fixées par le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers.

L'audit de gouvernance porte également sur les dispositifs de contrôle interne, de gestion des risques et de sécurité des systèmes d'information

Article 31

L'entreprise de marché assure la promotion de la place financière où elle a son siège et, à cet effet, déploie des efforts nécessaires sur le plan commercial afin de continuer à faire croître l'activité du Marché réglementé dont elle assure la gestion.

Elle élabore et met en œuvre des programmes d'éducation financière et de vulgarisation de la culture boursière en collaboration avec l'Autorité des Marchés financiers.

Article 32

L'entreprise de marché doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité des Marchés financiers avant de mettre en œuvre toute opération importante d'intégration, de regroupement, de fusion ou de restructuration d'entreprises, d'activités ou de fonctions d'entreprises reliées à la négociation, à la compensation et au règlement des opérations de bourse et de chambre de compensation, entre l'entreprise de marché et des membres de son groupe.

Elle doit également obtenir l'approbation préalable de l'Autorité des Marchés financiers avant de modifier sa politique de tarification.

Article 33

Sont éligibles en qualité des membres d'un marché boursier, les intermédiaires financiers visés aux articles 5 et 6 de la présente Loi.

L'admission en tant que membre d'un marché boursier et le maintien de ce statut, sont conditionnés par le respect des règles et obligations définies par l'entreprise de marché. Ces règles, approuvées par l'Autorité des Marchés financiers, couvrent notamment :

- les conditions d'accès et de participation au marché financier ;

- le respect des normes de transparence, d'intégrité et de sécurité dans les transactions ;
- la conformité aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

Les critères d'admission des membres sont objectifs, transparents et non discriminatoires.

Toute violation de ces règles peut entraîner des sanctions, allant jusqu'à la suspension ou la radiation du statut des membres, conformément aux dispositions de la présente Loi et des règles adoptées par l'entreprise de marché.

Chapitre 3 : Des banques de règlement

Article 34

Les dénouements des transactions sur les instruments financiers sur le marché boursier s'effectuent sous forme de règlement en espèces du prix au cédant et livraison par virement en compte-titres du cessionnaire dans les livres de la banque de règlement. Cette dernière garantit la sécurité et l'efficience des mécanismes de paiement des opérations sur titres.

Peuvent assurer la mission d'agent de règlement des transactions sur le marché boursier, les institutions suivantes :

- la Banque Centrale du Congo ;
- les banques commerciales ;
- les banques de règlement de droit étranger.

Peuvent gérer un système de règlement-livraison, les institutions suivantes :

- la Banque Centrale du Congo ;
- le dépositaire central de titres ;
- la Chambre de compensation ;
- l'entreprise de marché.

Les banques de règlement collaborent avec la Banque Centrale du Congo conformément aux dispositions de la Loi n° 18/019 du 09 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlement-titres.

Article 35

Les règlements en espèces et les livraisons des titres financiers pris en charge par un système de règlement-livraison sont irrévocables.

Les règles de fonctionnement des systèmes de règlement, tels qu'édictées par l'Autorité des Marchés financiers, peuvent prévoir la constitution d'un fonds de garantie pour la bonne fin des opérations.

Les mécanismes de règlement privilégient le principe de livraison contre paiement.

Article 36

Les règlements des transactions sur les marchés boursiers sont assurés par les Banques de règlement pour autant qu'elles soient libellées et exécutées en monnaie éligible au système national de paiement.

Les conditions et les modalités d'agrément et de fonctionnement des banques de règlement des transactions libellées et exécutées dans une autre monnaie sont fixées par le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers.

Article 37

Sauf dérogation de l'Autorité des Marchés financiers, les fonctions de dépositaire central des valeurs mobilières et de banque de règlement ne peuvent être exercées par une même personne morale.

Chapitre 4 : Des chambres de compensation des marchés boursiers

Article 38

Les transactions sur les instruments financiers négociés sur le marché boursier font l'objet d'une compensation préalable par une chambre de compensation conformément aux règles du marché, établies par l'entreprise de marché. Ces règles sont approuvées par l'Autorité des Marchés financiers, après consultation de la Banque Centrale du Congo. Les chambres de compensation agissent en tant que contrepartie centrale en s'interposant entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs instruments financiers, en devenant l'acheteur vis-à-vis de tout vendeur et le vendeur vis-à-vis de tout acheteur.

A cette fin, chaque chambre de compensation

conclut avec ses adhérents des accords de compensation pour autant que ces accords n'augmentent pas le risque de contrepartie et garantissent que les instruments financiers et les positions de la contrepartie bénéficient d'une protection suffisante.

Les chambres de compensation mettent en œuvre des mécanismes permanents de maîtrise des risques de crédit, de liquidité et des risques systémiques.

Article 39

Peuvent adhérer à une chambre de compensation, dans des conditions fixées par l'Autorité des Marchés financiers, après consultation de la Banque centrale du Congo :

- les établissements de crédit ;
- les prestataires de service d'investissement ;
- les groupements d'intérêt économique constitués d'établissements de crédit et/ou d'entreprises d'investissement.

Article 40

Les chambres de compensation peuvent décider, de façon non discriminatoire, que leurs adhérents sont commissionnaires ducroire à l'égard des donneurs d'ordre dont ils tiennent les comptes.

Les membres adhérents d'une chambre de compensation s'engagent à remplir, vis à vis de la chambre de compensation, l'intégralité des obligations découlant des transactions inscrites au nom des tiers dans leurs comptes. Le paiement des sommes dues à ce titre ne peut être différé. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article 41

Les chambres de compensation ont pour mission principale d'effectuer les opérations de règlement et de livraison des instruments échangés contre la liquidité, afin d'éviter le risque de contrepartie. A cet effet, elles sont chargées de :

- enregistrer les transactions ;
- surveiller les positions ouvertes de ses adhérents, calculer le risque correspondant et appeler les couvertures pour couvrir ce risque ;
- garantir le règlement approprié en qualité de contrepartie centrale ;
- gérer les procédures applicables en cas de défaillance d'un adhérent ;
- transmettre les instructions de règlement ;
- assurer le suivi permanent des appels de marge ;
- procéder régulièrement à des simulations de crise destinées à mesurer la capacité de résistance de la chambre de compensation.

Article 42

L'activité de chambres de compensation est réservée à une banque ayant remplis les conditions fixées par l'Autorité des Marchés financiers, après consultation de la Banque Centrale du Congo.

Article 43

L'Autorité des Marchés financiers peut, après consultation de la Banque Centrale du Congo, interdire l'accès, à une chambre de compensation lorsque cet accès risque de mettre en péril le fonctionnement harmonieux et ordonné du marché boursier ou d'aggraver le risque systémique.

Article 44

Aucun créancier d'un adhérent d'une chambre de compensation ou de la chambre elle-même ne peut se prévaloir d'un droit quelconque sur ces dépôts même sur le fondement de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

Article 45

Les chambres de compensation tiennent une comptabilité distincte qui :

- leur permettent, à tout moment et sans retard, de distinguer, dans leur comptabilité, les actifs et positions détenus pour le compte d'un adhérent des actifs et positions détenus pour le compte de tout autre membre adhérent et de leurs propres actifs ;

- permettent aux adhérents de distinguer ses propres actifs et positions de ceux détenus pour le compte de ses clients ;
- à chaque adhérent de distinguer, dans ses comptes auprès de la chambre de compensation, les actifs et positions détenus pour le compte d'un client de ceux détenus pour le compte des autres clients.

Les dépôts effectués par les donneurs d'ordre auprès des adhérents d'une chambre de compensation ou effectués par ces adhérents auprès d'une telle chambre en couverture ou garantie des positions prises sur des instruments financiers prennent la forme d'une garantie financière prévue aux articles 28 à 36 de la Loi n°18/019 du 09 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlement-titres ou de toute autre forme prévue par les règles de fonctionnement de la chambre de compensation.

Article 46

En cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou de toute procédure équivalente ouverte sur le fondement d'un droit étranger à l'encontre d'un adhérent d'une chambre de compensation ou de tout autre cas de défaillance de cet adhérent, la chambre de compensation peut, de plein droit et sans formalité :

- transférer chez un autre adhérent les dépôts effectués auprès de cet adhérent et afférents aux positions prises par les donneurs d'ordre non défaillants ;
- transférer chez un autre adhérent les positions enregistrées chez elle pour le compte des donneurs d'ordre de cet adhérent et les dépôts y afférents ;
- prendre toute autre disposition autorisée par ses règles de fonctionnement de nature à limiter ou à supprimer les risques auxquels elle est exposée, y compris, le cas échéant, la liquidation des actifs et positions détenus par l'adhérent compensateur défaillant pour le compte du donneur d'ordre.

Article 47

Tout excédent dont la chambre de compensation est redevable une fois qu'elle a achevé le processus de gestion de la défaillance de l'adhérent compensateur est restitué sans délai aux donneurs d'ordre lorsqu'ils sont connus de la contrepartie centrale ou, s'ils ne le sont pas, à l'adhérent compensateur pour le compte de ses donneurs d'ordre.

Les adhérents des chambres de compensation ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes formulées par celles-ci aux fins d'assurer la surveillance des positions et, concernant l'identité, les positions ainsi que la solvabilité des donneurs d'ordres dont ils tiennent les comptes.

Article 48

Une chambre de compensation peut conclure un accord financier portant sur des facilités de règlement, de crédit ou de dépôt avec un ou plusieurs établissements financiers dans les conditions définies par l'Autorité des Marchés financiers.

Elle peut conclure un accord d'interopérabilité avec une autre chambre de compensation résidente ou non résidente. Cet accord est subordonné à l'approbation de l'Autorité des Marchés financiers après consultation de la Banque Centrale du Congo.

Chapitre 5 : De la reconnaissance et de la protection d'un marché boursier

Section 1 : De la reconnaissance d'un marché boursier

Paragraphe 1 : Des conditions de reconnaissance d'un marché boursier

Article 49

Les marchés boursiers organisent les négociations des instruments financiers et des marchandises sur une base multilatérale ou, exceptionnellement, sur une base bilatérale. Ils peuvent être basés sur une organisation physique ou sur une plateforme de négociation électronique dans les conditions définies par arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions sur proposition de l'Autorité des Marchés financiers. Ils peuvent comprendre un ou plusieurs segments par type d'actifs. Chaque segment est organisé sur base de règles particulières.

Les plateformes électroniques utilisées doivent

satisfaire aux exigences minimales de sécurité informatique, de disponibilité permanente et de traçabilité des opérations définies par le Règlement général.

Article 50

Un marché boursier est créé à l'initiative d'une entreprise de marché.

Aucun marché boursier ne peut fonctionner en République Démocratique du Congo sans avoir été reconnu par le Ministre ayant les finances dans ses attributions. La reconnaissance d'un marché boursier est décidée par arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions sur proposition de l'Autorité des Marchés financiers. Elle propose, selon les mêmes modalités, la révision ou le retrait de la reconnaissance d'un marché boursier lorsqu'il lui apparaît que les conditions auxquelles a été subordonnée la proposition initiale ne sont plus remplies.

En vue de la reconnaissance d'un marché boursier, outre le respect des conditions de son agrément telles que fixées dans l'arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions, l'entreprise de marché soumet au Ministre ayant les finances dans ses attributions un dossier précisant les règles du Marché pour lequel la reconnaissance est demandée, son cahier des charges et son organisation.

Les éléments pris en considération lors de la reconnaissance du Marché réglementé sont :

- le Marché réglementé fonctionne de façon régulière et transparente ;
- il organise en son sein les négociations sur instruments financiers et marchandises sur une base multilatérale ou, très exceptionnellement, sur une base bilatérale ;
- il est organisé selon un modèle de négociation avec présence physique ou par l'intermédiaire d'une plateforme de négociation électronique. Il peut comprendre un ou plusieurs segments par type d'actifs. Chaque segment est organisé selon des règles de fonctionnement qui lui sont particulières ;
- il offre un système multilatéral qui assure ou facilite la rencontre, selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers, conduisant à la conclusion d'une transaction ;
- ses règles sont claires, transparentes, non discriminatoires, fixant notamment les conditions d'accès au marché, d'admission à la cotation, d'organisation des transactions, de suspension des négociations, ainsi que les modalités d'enregistrement et de publicité des opérations.

Article 51

Pour qu'un Marché boursier étranger soit reconnu en République Démocratique du Congo conformément à la présente Loi, il doit démontrer l'équivalence de ses règles avec les exigences applicables en République Démocratique du Congo, notamment en matière de protection des investisseurs, de sécurité, de surveillance et de contrôle.

L'équivalence tient notamment compte de la qualité de la supervision exercée dans l'État d'origine ainsi que des mécanismes de coopération entre autorités compétentes.

Article 52

Les règles d'organisation et de fonctionnement d'un marché boursier sont fixées par Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers.

Les règles du marché approuvées sont publiées par l'entreprise de marché notamment sur son site internet. Ces règles de marché sont accessibles gratuitement au public par voie électronique. Les propositions de leur modification font également l'objet de publication dans les mêmes conditions.

Article 53

L'Autorité des Marchés financiers détermine les conditions dans lesquelles une entreprise de marché peut suspendre ou radier de la négociation une marchandise donnée, après consultation du ministre ayant le secteur d'activités concerné dans ses attributions, ainsi que, selon la nature des marchandises concernées, des organismes publics légalement compétents en matière de certification,

de normalisation, de contrôle de qualité ou de traçabilité.

La suspension ou la radiation de la négociation d'une marchandise peut également être requise par le ministre compétent.

Article 54

Sur proposition de l'Autorité des Marchés financiers, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions peut retirer sa reconnaissance à un marché boursier dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'entreprise de marché ne fait pas usage de son agrément dans un délai de douze mois ou y renonce expressément ;
- la bourse a cessé de fonctionner depuis six mois ;
- l'entreprise de marché a obtenu son agrément ou la reconnaissance de la bourse de marchandise qu'elle gère par de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;
- la bourse de marchandises ne remplit plus les conditions auxquelles la reconnaissance a été subordonnée ;
- l'entreprise de marché a gravement et de manière répétée enfreint les dispositions qui lui sont applicables.

Paragraphe 2 : Des conditions de fonctionnement d'un marché boursier

Article 55

L'entreprise de marché garantit l'organisation adéquate de son exploitation et de son administration ainsi que la surveillance de son activité. Elle effectue les actes afférents à l'organisation et à l'exploitation d'un marché boursier qu'elle gère. Elle veille à ce que tout marché boursier remplisse en permanence les exigences définies dans le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers.

L'entreprise de marché adopte un plan de continuité des activités ainsi qu'un plan de reprise après sinistre.

Article 56

Le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers définit les conditions pour garantir le bon fonctionnement des plateformes des négociations électroniques que l'entreprise des marchés gère.

Les plateformes électroniques doivent faire l'objet d'audits techniques périodiques réalisés par des experts indépendants.

Section 2 : De la protection d'un marché boursier

Article 57

A l'exception de l'entreprise de marché, nul ne peut mettre en place et gérer un marché boursier ou un système de négociation.

Aucune personne ne peut se prévaloir des dénominations des professions réglementées par la présente Loi, ni créer l'apparence de cette qualité notamment par l'emploi des termes tels que service d'investissement, analyste financier, trader, broker, banque d'investissement, banque d'affaires ni des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'entreprise de marché, prestataire de services d'investissement ou intermédiaires commerciaux de la bourse.

Toute utilisation frauduleuse de la dénomination « bourse », « marché réglementé », « entreprise de marché » ou de toute appellation susceptible d'induire le public en erreur est interdite et passible des sanctions prévues par la présente Loi.

Article 58

Sans préjudice des dispositions légales relatives aux sociétés commerciales et aux commerçants, nul ne peut directement ou indirectement participer à la constitution d'une entreprise de marché en tant que fondateur ou actionnaire ou prendre part à son administration, sa direction ou sa gestion ni exercer l'une des fonctions réglementées prévues par la présente Loi :

1. s'il a été condamné, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, pour infraction à la Loi minière, aux lois sur les établissements de crédit ou à la réglementation en matière de change ;
2. s'il a été déclaré en faillite et n'a pas été réhabilité, même lorsque la faillite a été ouverte dans un pays étranger ;

3. s'il a été condamné en République Démocratique du Congo ou à l'étranger comme auteur, complice, ou pour tentative de l'une des infractions suivantes :
   a) infractions boursières ;
   b) faux monnayage ;
   c) contrefaçon ou falsification de billets de banque, d'effets publics, d'actions, d'obligations, de coupons d'intérêts ;
   d) fraude informatique ;
   e) contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques ;
   f) faux et usage de faux en écritures ;
   g) corruption de fonctionnaire public ou concussion ;
   h) vol, extorsion, détournement ou abus de confiance, escroquerie ou recel;
   i) banqueroute, circulation fictive d'effets de commerce ;
   j) émission de chèque sans provision ;
   k) fraude à la carte bancaire ou autre moyen des paiements électroniques ;
   l) fraude informatique ;
   m) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ou de tout autre crime organisé visé par les conventions internationales ;
4. s'il n'a fait l'objet d'aucune sanction définitive prononcée par une autorité nationale ou étrangère de régulation financière pour des faits incompatibles avec l'exercice des fonctions envisagées ;
5. s'il a été condamné pour crimes de génocide, de crime contre l'humanité et de crime de guerre ;
6. s'il a pris part à l'administration, à la direction ou à la gestion courante d'une entreprise de marché ou d'un établissement financier ayant fait l'objet d'une dissolution forcée consécutive à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou administratif.

Article 59

Dans l'exercice de leurs missions respectives relatives à la bourse de marchandises, l'Autorité des Marchés financiers collabore avec les administrations et établissements publics compétents en matière de certification, de normalisation, de contrôle de qualité, de traçabilité, de logistique et de gestion des droits portant sur les ressources naturelles, conformément aux lois particulières qui les régissent.

Les modalités de cette collaboration sont précisées par des protocoles d'accord ou des conventions conclus entre les institutions concernées, dans le respect de leurs compétences respectives.

TITRE III : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA BOURSE DES VALEURS MOBILIÈRES

Chapitre 1 : De l'appel public à l'épargne

Article 60

L'appel public à l'épargne visé par la présente Loi concerne :

- l'admission d'une valeur mobilière, telle que définie à l'article 7 point 46 de la présente Loi, aux négociations sur un marché financier ;
- l'émission ou l'offre au public des valeurs mobilières, en ayant recours, directement, ou indirectement, au démarchage, ou à la publicité, ou par l'entremise d'un intermédiaire financier.

Article 61

Sont habilités à faire appel public à l'épargne :

- les sociétés anonymes qui sont déclarées comme telles par leurs statuts ;
- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- toute autre personne morale habilitée par des lois particulières.

Les établissements publics, entreprises du portefeuille de l'État et autres personnes morales de droit public peuvent également recourir à l'appel public à l'épargne, lorsque les lois particulières qui les régissent l'autorisent.

Article 62

Les dispositions de la présente Loi sont applicables quel que soit le siège ou la nationalité de l'émetteur ou de l'offreur des valeurs mobilières.

L'Autorité des Marchés financiers peut conclure des accords de coopération avec les autorités étrangères compétentes afin de faciliter les émissions transfrontalières et la reconnaissance mutuelle des documents d'information.

Toutefois, les personnes morales n'ayant pas leur siège social en République Démocratique du Congo ne peuvent faire appel public à l'épargne qu'après accord préalable de l'Autorité des Marchés financiers dans les conditions définies par arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 63

Ne sont pas assujetties aux dispositions de la présente Loi, les opérations suivantes :

- l'émission ou le rachat de titres publics ;
- l'émission ou l'offre de titres auprès d'un nombre restreint d'investisseurs qualifiés, dans les conditions définies par le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers.

Sont considérés investisseurs qualifiés notamment :

- les banques ;
- les entreprises d'assurance et de réassurance ;
- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- les caisses de retraite ;
- les fonds d'investissement.

Article 64

Sans préjudice des dispositions de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, les personnes morales faisant appel public à l'épargne doivent, au préalable, publier et tenir à la disposition du public un document destiné à son information, portant sur le contenu et les modalités de cet appel public à l'épargne ainsi que sur l'organisation, la situation financière et l'évolution de l'activité de l'émetteur, dans les conditions prévues par le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers. Le document d'information doit présenter de manière sincère, exacte, complète et compréhensible les risques liés à l'investissement proposé.

La communication au public doit être exacte, précise, sincère et publiée dans le délai fixé par Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers.

Les documents destinés à l'information du public sont soumis au visa préalable de l'Autorité des Marchés financiers.

L'Autorité des Marchés financiers peut requérir toute autre explication ou justification, notamment au sujet de la situation financière, de l'activité et des résultats de l'émetteur. Le visa de l'Autorité des Marchés financiers est conditionné par la transmission desdites informations.

L'Autorité des Marchés financiers vise les documents d'information dans le mois suivant la date de délivrance du récépissé de dépôt du projet des documents d'information. Ce délai peut passer à deux mois si elle sollicite des investigations complémentaires.

Article 65

Le récépissé peut être émis sous forme électronique. Dans ce cas, il fait l'objet d'inscription en compte sous forme dématérialisée suivant une formule-type fixée par l'Autorité des Marchés financiers. Il est susceptible de négociation sur la bourse ou sur un système de négociation au même titre que les titres financiers. Il est transférable par jeu d'écritures.

Article 66

L'entreprise de marché organise le système de crédit par collatéralisation des récépissés et des marchandises sous-jacentes.

Les mécanismes de collatéralisation sont mis en œuvre dans des conditions garantissant la protection des investisseurs, la sécurité juridique des sûretés constituées et la maîtrise des risques de crédit.

Article 67

L'Autorité des Marchés financiers fixe, par

Règlement général, les conditions dans lesquelles la cessation d'appel public à l'épargne par un émetteur peut intervenir.

Article 68

Toute personne morale ou tout organisme faisant appel public à l'épargne est tenu de respecter les obligations d'information définies par :

- l'Acte uniforme de l'OHADA ;
- les dispositions prévues dans la présente Loi.

Ces obligations visent à garantir la transparence, la fiabilité et l'accessibilité des informations essentielles, afin de protéger les investisseurs et d'assurer le bon fonctionnement des Marchés financiers.

Chapitre 2 : Des offres publiques

Article 69

Toute offre publique portant sur des instruments financiers est soumise aux dispositions de la présente Loi ainsi qu'au contrôle préalable de l'Autorité des Marchés financiers, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Les sociétés appartenant à un même groupe et soumises au contrôle direct ou indirect, de droit ou de fait d'une même personne, sont présumées agir de concert.

Article 70

L'égalité de traitement de tous les détenteurs de titres appartenant à un même groupe constitue un principe fondamental des offres publiques.

L'Autorité des Marchés financiers s'assure de la régularité des offres publiques d'acquisition, d'échange ou de retrait dans les conditions définies par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, visé à l'article précédent. A ce titre, elle est habilitée à :

- exiger d'un détenteur des valeurs mobilières d'une société cotée, des personnes qui agissent de concert avec lui et des personnes qui les contrôlent ou sont contrôlées par eux, qu'ils fournissent des informations et des documents qu'elle juge nécessaire à l'exécution de sa mission ;
- exiger des réviseurs d'entreprises agréés, des contrôleurs légaux des comptes et des dirigeants d'une société cotée, qu'ils fournissent des informations et des documents qu'elle juge nécessaire à l'exécution de sa mission ;
- à suspendre une opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire à chaque fois qu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu violation des dispositions de la présente Loi ;
- interdire ou à suspendre les communications à caractère promotionnel en relation avec une opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire, chaque fois qu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu violation des dispositions de la présente Loi ;
- interdire une opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire, si elle constate qu'il y a eu violation des dispositions de la Loi ;
- rendre public le fait qu'un détenteur de titres ou d'autres valeurs mobilières ou une société cotée ne se conforment pas aux obligations qui leur incombent ;
- enjoindre un détenteur de titres ou d'autres valeurs mobilières ou une société cotée de cesser toute pratique contraire à la présente Loi ;
- enjoindre un détenteur de titres ou d'autres valeurs mobilières ou une société cotée de se conformer aux obligations qui leur incombent.

Chapitre 3 : Des dépositaires centraux de titres

Article 71

Les titres financiers visés par la présente Loi sont inscrits en compte sous forme dématérialisée auprès d'un dépositaire central de titres qui en assure l'administration dans les conditions prévues par la Loi n°18/019 du 09 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlement-titres. Ils circulent par virement de compte-titres à compte-titres.

Les inscriptions en compte bénéficient d'une présomption de propriété jusqu'à preuve contraire.

Article 72

Sans préjudice des dispositions de l'article 16 de la Loi n°18/019 du 09 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlement-titres, un Dépositaire central est une Société anonyme investie à titre exclusif d'une mission de service public. Le Dépositaire central exerce ses missions dans le respect des principes de neutralité, d'indépendance, de continuité du service public et de sécurité des infrastructures financières.

Dans l'exercice de sa mission, le Dépositaire central veille à agir en conformité avec les dispositions légales et réglementaires adoptées par l'Autorité des Marchés financiers.

Les conditions et les modalités d'agrément des dépositaires centraux de titres sont fixées par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, sur proposition de l'Autorité des Marchés financiers.

Article 73

Le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers précise les modalités d'administration des dépositaires centraux en ce compris la composition des Conseils d'administrations, les exigences d'honorabilité, de compétence et d'expérience des administrateurs, des dirigeants, des salariés, de tout expert et de toute autre personne agissant pour le compte d'un Dépositaire central.

Article 74

L'Autorité des Marchés financiers peut désigner un Administrateur provisoire du Dépositaire central, auquel sont conférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation.

La désignation de l'Administrateur provisoire intervient à l'initiative de l'Autorité des Marchés financiers lorsque :

- il est constaté que l'organisation et la gestion du Dépositaire central ne peuvent plus être assurées dans des conditions garantissant le bon fonctionnement du marché et la protection des intervenants ;
- la situation financière et patrimoniale du Dépositaire central présente une forte dégradation, avec un risque avéré pour les investisseurs ou d'atteinte au bon fonctionnement du marché.

La désignation de l'administrateur provisoire peut également intervenir à la demande du Conseil d'administration du Dépositaire central lorsqu'il estime ne plus être en mesure d'exercer normalement ses fonctions.

Le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers précise le statut et les modalités de désignation de l'administrateur provisoire visé au présent article.

Article 75

Le Dépositaire central fournit les services tels que fixés par la Loi n°18/019 du 09 juillet 2018. A titre accessoire, le Dépositaire central peut également fournir des services liés au service de règlement, tels que :

- l'organisation, en tant qu'agent, d'un mécanisme de prêt de titres entre les participants à son système de règlement de titres, ou la fourniture, en tant qu'agent, de services de gestion des garanties pour ses participants ;
- des services liés au service notarial et au service de tenue de comptes des titres centralisés, tels que :
  a) les services liés aux registres d'actionnaires ;
  b) les services liés au traitement des opérations sur titres, notamment en ce qui concerne la fiscalité, la tenue d'assemblées générales et la communication d'informations ;
  c) les services liés à une nouvelle émission, notamment l'assignation et la gestion d'un identifiant international unique attribué à chaque instrument financier, connu sous l'appellation de code ISIN, et de codes équivalents ;
  d) la transmission et le traitement d'instructions, la perception et le traitement de commissions et de frais ainsi que la communication d'informations connexes ;
  e) la tenue de compte des titres admis à ses opérations faisant l'objet d'un nantissement.

- des services relatifs à l'établissement de liens entre dépositaires centraux de pays situés en dehors de la République Démocratique du Congo, ainsi que la fourniture, la tenue ou la gestion de comptes des titres dans le cadre d'un service de règlement, d'un service de gestion des garanties ou d'autres services accessoires ;
- tout autre service, tel que :
  a) l'élaboration des rapports réglementaires ;
  b) la transmission d'informations, de données et de statistiques aux services économiques et statistiques ou à d'autres entités gouvernementales ou intergouvernementales ;
  c) la fourniture des services informatiques.

Le Dépositaire central peut également, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, fournir les services suivants :

a) l'ouverture de comptes d'espèces pour les participants à son système de règlement des titres et pour les titulaires de comptes des titres ainsi que la réception de dépôts de ces participants ou titulaires ;

b) l'ouverture de lignes de crédit en vue d'un remboursement au plus tard le jour ouvrable suivant, les prêts en espèces pour le préfinancement d'opérations sur titres et le prêt de titres aux titulaires de comptes des titres ;

c) les services de paiement impliquant le traitement des transactions en espèces et en devises ;

d) l'octroi de garanties et la souscription d'engagements liés au prêt/emprunt des titres ;

e) les activités de trésorerie impliquant les marchés des changes et les valeurs mobilières liées à la gestion des soldes créditeurs des participants.

Le Dépositaire central adopte un dispositif permanent de gestion des risques opérationnels, technologiques, informatiques et de cybersécurité.

Le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers précise les modalités et conditions d'exercice des fonctions du Dépositaire central, conformément aux dispositions de la Loi n°18/019 du 09 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlement-titres.

Article 76

Les titres financiers tenus par un Dépositaire central de titres sont représentés par une inscription en compte-titres au nom de leurs propriétaires dans les livres d'un établissement financier fournissant les services de tenue de compte-conservation des instruments financiers.

Peuvent exercer les activités de tenue de compte-conservation d'instruments financiers au sens de la présente Loi :

- les établissements de crédit résidents ;
- les entreprises d'investissement résidentes ;
- les dépositaires centraux de titres non-résidents ;
- les personnes morales non-résidentes ayant pour principal ou unique activité la conservation ou l'administration d'instruments financiers.

Le teneur de compte-conservateur peut, dans les conditions fixées par le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers, confier à un tiers tout ou partie de ses tâches.

Les teneurs de comptes-conservateurs mettent en œuvre des dispositifs destinés à prévenir les conflits d'intérêts et à protéger les actifs de leurs clients.

Les conditions et les modalités d'agrément et de fonctionnement de teneur des comptes conservateur de titres financiers de titres sont fixées par arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, sur proposition de l'Autorité des Marchés financiers après consultation de la Banque Centrale du Congo.

Article 77

Les titres financiers visés par la présente Loi, peuvent être émis sous forme tokenisée au moyen d'un dispositif d'émission et d'enregistrement électronique décentralisé présentant des garanties en matière d'authentification des détenteurs et de conservation équivalente à une inscription en compte-titres.

L'Autorité des Marchés financiers fixe, dans le Règlement général, les conditions dans lesquels les prestataires des services d'investissement peuvent procéder à l'émission et à la conservation des titres

financiers visés par la présente Loi sous une forme tokenisée.

L'utilisation des technologies de registres distribués demeure subordonnée au respect des exigences de sécurité informatique, de confidentialité, de traçabilité et d'intégrité fixées par l'Autorité des Marchés financiers.

Chapitre 4 : Des intermédiaires financiers

Section 1 : Des prestataires de services d'investissement

Article 78

Les services d'investissement comprennent :

- la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
- l'exécution d'ordres pour le compte des tiers ;
- la négociation pour le compte propre ;
- la gestion de portefeuille pour le compte des tiers;
- la prise ferme ;
- le placement ;
- la conservation ou l'admission de valeurs mobilières.

Article 79

Les prestataires de services d'investissement sont des intermédiaires de marché ayant reçu un agrément au titre de la présente Loi, en vue de fournir aux tiers notamment les services d'ouverture et de tenue d'un compte-titres, de gestion d'actifs, de conseil en investissement, de négociation et d'exécution des ordres d'achat et de vente d'instruments financiers pour compte des tiers.

Article 80

Les conditions d'obtention de l'agrément visées à l'article précédent sont les suivantes :

- avoir un siège social en République Démocratique du Congo ;
- disposer d'un capital minimum déterminé par le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers moyennant approbation du Ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- indiquer l'identité de ses actionnaires et de ses dirigeants, personnes physiques ou morales, ainsi que le montant de leur participation ;
- présenter, pour approbation par l'Autorité des Marchés financiers, les dossiers de ses principaux dirigeants et, au minimum d'un commissaire aux comptes agréé ;
- revêtir une forme sociale adaptée à l'activité de prestataire de services d'investissement ;
- présenter un programme d'activité pour chacun des services proposés ;
- souscrire au cahier des charges élaboré par l'Autorité des Marchés financiers ;
- avoir un dispositif permanent de contrôle interne, de conformité et de gestion des risques ;
- disposer d'un système d'information garantissant la sécurité et la conservation des données.

Article 81

Constitue le service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers le fait de recevoir et de transmettre des ordres portant sur des instruments financiers en vue de leur exécution sur le marché.

Article 82

Constitue le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers le fait de conclure des accords d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs instruments financiers pour le compte de tiers.

Article 83

Constitue le service de négociation pour compte propre, le fait de négocier une transaction portant sur des instruments financiers, en engageant ses propres capitaux.

Article 84

Constitue le service de gestion :

- D'une part, le service de gestion individuelle pour compte de tiers, ou de gestion individuelle sous mandat,

- D'autre part, le service de gestion collective ou service de gestion d'organismes de placement collectif.

Article 85

Constitue le service de gestion individuelle, le fait de gérer, de façon discrétionnaire et individualisée, des portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers dans le cadre d'un mandat donné par un tiers.

Article 86

Constitue le service de gestion collective, ou service de gestion d'organismes de placement collectif, le fait pour une société de gestion de gérer et d'administrer des organismes de placement collectif dans les conditions définies à la présente Loi.

Article 87

Constitue le service de placement, le fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers. Le placement se fait sans engagement ou prise ferme.

Article 88

Constitue le service de prise ferme, le fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers, et de s'engager à souscrire ou acquérir lui-même les valeurs mobilières non placées.

Article 89

Tous titres financiers sont représentés par une inscription en compte-titres au nom de leurs propriétaires dans les livres d'un établissement financier fournissant le service de tenue de compte-conservation des instruments financiers.

Le service de tenue de compte d'instruments financiers consiste, d'une part, à enregistrer les mouvements et opérations sur instruments financiers et, d'autre part, à conserver lesdits instruments financiers pour le compte des clients.

Article 90

Les entreprises d'investissement en valeurs mobilières ont pour profession habituelle et principale la fourniture des services d'investissement énumérés à l'article 78 de la présente Loi.

Elles ne peuvent exercer à titre professionnel, une activité autre que celles visées à l'alinéa précédent que dans les conditions définies dans le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers.

Article 91

Il est interdit à toute personne et à toute entreprise autre qu'un prestataire de services d'investissement de fournir des services d'investissement et d'utiliser une dénomination, un objet social, des expressions ou de faire une publicité tendant à faire croire qu'elle est agréée en tant que prestataire de services.

Article 92

Les prestataires de service d'investissement identifient, préviennent et gèrent les conflits d'intérêts susceptibles de porter atteinte aux intérêts de leurs clients.

Ils sont tenus d'agir avec honnêteté, loyauté, compétence, diligence et professionnalisme dans le meilleur intérêt de leurs clients.

Ils sont soumis à des obligations permanentes de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, conformément à la législation en vigueur.

Article 93

Les prestataires de services d'investissement sont tenus d'adhérer à une association professionnelle chargée de la représentation collective et de la défense des droits et intérêts de ses membres.

L'association professionnelle est régie par un statut et un Règlement intérieur adoptés par son Assemblée générale et approuvés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Ils sont également tenus d'adhérer à un système de protection de l'épargne investie en valeurs mobilières dénommé Fonds de garantie des investisseurs, mis en place par Décret du Premier Ministre délibéré en

Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 94

Le Fonds de garantie des investisseurs est placé sous la gestion d'un établissement public dont la création, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par Décret du Premier ministre visé à l'article 93.

L'établissement public visé à l'alinéa précédent peut être le même que celui chargé de la gestion du système de protection de dépôts visé à l'article 69 de la Loi n°22/069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Article 95

Le Fonds de garantie des investisseurs est un système d'indemnisation destiné à protéger les investisseurs contre la perte de leurs instruments financiers ou de leurs fonds en cas de défaillance d'un prestataire de services d'investissement ou de fraude. Le fonds indemnise les investisseurs éligibles lorsqu'un prestataire de services d'investissement est incapable de restituer les instruments financiers ou les fonds détenus pour leur compte.

Le fonds ne couvre pas la perte de valeur de marché des instruments financiers, ou les pertes résultant d'actes illicites commis par l'investisseur lui-même. Les créances d'un investisseur découlant d'opérations pour lesquelles une condamnation pénale a été prononcée y compris pour un délit de blanchiment de capitaux sont exclues de toute indemnisation au titre du Fonds de garantie du marché.

Aucun prestataire de services d'investissement ne peut fournir un service d'investissement s'il ne cotise pas et ne devient pas adhérent au Fonds de garantie des investisseurs. La présente disposition ne s'applique pas aux sociétés de gestion agissant exclusivement dans le cadre de la gestion d'OPC.

Si un prestataire de services d'investissement ne remplit pas les obligations qui lui incombent en tant que membre de ce Fonds, l'Autorité des Marchés financiers prend toutes les mesures appropriées, y compris en procédant a un retrait d'agrément. La couverture de l'investisseur continue d'être assurée, après le retrait de l'agrément du prestataire de services d'investissement, pour les opérations d'investissement effectuées jusqu'au moment de ce retrait.

L'assiette des cotisations au Fonds de garantie des investisseurs est constituée de la valeur des dépôts et des instruments financiers qui sont couverts par la garantie instituée par le présent chapitre ; Elle est pondérée par les cotisations déjà versées ainsi que par des indicateurs de situation financière des adhérents du fonds reflétant les risques objectifs que ceux-ci font courir au Fonds.

Le Décret pris par le Premier ministre précise les règles de fonctionnement et de gestion du Fonds de garantie des investisseurs y compris :

- Les conditions d'adhésion au Fonds de garantie des investisseurs, y compris pour les personnes visées par la présente Loi dans la mesure ou elles peuvent faire courir un risque de perte d'instruments financiers ou de fonds en cas de défaillance a un investisseur ;
- La formule de répartition des cotisations annuelles ainsi que le montant minimal, dus par chaque adhérent ;
- Le champ des investisseurs éligibles a une éventuelle indemnisation par le Fonds ;
- Le plafond d'indemnisation par investisseur, les modalités et délais d'indemnisation ainsi que les règles relatives à l'information des investisseurs et du public ;
- Les conditions de déclaration des créances et les règles de mise en œuvre de la garantie des titres et d'indemnisation d'une créance ;
- Les notifications et informations accompagnant les indemnisations ;
- Le statut du Fonds et les modalités de gestion des fonds collectés par ou pour le compte de ce dernier ;
- Les conditions de recours et prescription contre les décisions du Fonds de garantie des investisseurs.

Quelle que soit leur nature, les cotisations collectées et tout autre paiement effectué auprès du Fonds de

garantie des investisseurs, lui sont transférés en pleine propriété et à titre définitif. Aucun créancier y compris d'un adhérent, ni aucun mandataire de justice, ne peut se prévaloir d'un droit quelconque sur les avoirs du Fonds de garantie des investisseurs, même sur le fondement d'une procédure d'insolvabilité ouverte en République Démocratique du Congo ou à l'étranger.

Les créanciers personnels ou les successeurs d'un investisseur éligible a une indemnisation par le Fonds de garantie des investisseurs, n'ont de droit que sur la créance indemnisable de leur débiteur. Ils ne peuvent en aucun cas provoquer le partage des actifs du Fonds de garantie des investisseurs.

Aucune créance indemnisée par un autre fonds ou au titre d'un autre mécanisme de garantie établi en vertu des Loi de la République Démocratique du Congo ou à étranger ne peut faire l'objet d'une indemnisation par le Fonds de garantie des investisseurs établi par la présente Loi.

Article 96

En cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un prestataire de services d'investissement ou de tout autre cas de défaillance d'un prestataire de services d'investissement, les couvertures et les dépôts de garantie effectués auprès de ce prestataire et afférents aux positions prises sur le marché par les donneurs d'ordres non défaillants, peuvent être transférés chez un autre prestataire de services d'investissement.

Section 2 : Des organismes de placement collectif

Paragraphe 1 : Des dispositions communes

Article 97

Les organismes de placement collectif (OPC) sont des entités juridiques ou des structures financières destinées à regrouper les fonds d'un ensemble d'investisseurs en vue de les investir collectivement dans des actifs financiers diversifiés, tout en assurant une gestion professionnelle et mutualisée.

Un OPC a pour seul objet la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Les OPC comprennent les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et les fonds d'investissement alternatifs (FIA).

Article 98

Les OPCVM sont constitués sous la forme d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) ou d'un fonds commun de placement (FCP).

- les SICAV sont des sociétés anonymes, avec Conseil d'administration, qui ont pour objet la gestion d'un portefeuille de valeur mobilières et de dépôts. Elles permettent l'entrée et la sortie des investisseurs à tout moment, avec une variation du capital en fonction des souscriptions et rachats;
- les FCP sont des copropriétés de valeurs mobilières et de dépôts dont les parts sont émises et rachetées à la demande, selon le cas, des souscripteurs ou des porteurs, à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon les cas, des frais et commissions. Ils n'ont pas de personnalité juridique propre et sont gérés par des sociétés de gestion au nom des porteurs de parts.

Les FIA comprennent :

1) les organismes de titrisation ;
2) les organismes de placement collectif immobilier ;
3) les organismes de capital investissement ;
4) tout autre forme d'organisme de placement collectif, agréée comme tel par l'Autorité des Marchés financiers.

Un FIA peut être constitué sous la forme sociétale ou d'un fonds commun de placement, copropriété dépourvue de la personnalité morale, dans les conditions définies dans le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers.

Article 99

La constitution, la transformation ou la liquidation d'un OPC est soumise à l'agrément de l'Autorité des Marchés financiers.

Les actifs des organismes de placement collectif demeurent séparés du patrimoine propre de la société de gestion.

Les conditions d'agrément des OPC sont fixées par

le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers.

L'Autorité des Marchés financiers peut, par décision motivée, retirer son agrément à tout OPC.

Article 100

Les OPCVM, particulièrement les FCP, sont gérés par des sociétés de gestion de portefeuille exclusivement dédiées à la gestion collective des avoirs des tiers.

Les sociétés de gestion exercent leurs activités dans le seul intérêt des porteurs de parts et des actionnaires des organismes de placement collectif.

Une société de gestion de portefeuille peut établir et gérer un ou plusieurs OPCVM.

La société de gestion représente l'OPCVM qu'elle gère à l'égard des tiers et dans toute action en justice. Elle prend, au nom de l'OPCVM, les décisions concernant les placements. Elle achète et vend tous les titres détenus dans le portefeuille de l'organisme de placements collectifs et traite avec les courtiers.

Elle peut désigner un autre gestionnaire sur base d'un mandat spécial.

Article 101

Un OPCVM est constitué des sommes mises en commun par des investisseurs. Ces sommes sont destinées à acquérir des titres financiers en fonction des objectifs fixés. Ces titres peuvent comprendre différentes catégories de parts ou d'actions dans des conditions fixées par le règlement du FCP ou les statuts de la SICAV, selon les prescriptions du Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers.

En contrepartie des sommes versées dans l'OPCVM, les investisseurs reçoivent des parts ou des actions qui représentent leur quote-part de l'avoir de l'OPCVM.

Article 102

Les actions des SICAV et les parts des FCP peuvent être admises aux négociations sur les marchés boursiers dans les conditions fixées par le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers.

Article 103

Les dispositions de l'article 34 de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ne s'appliquent pas aux OPCVM en cas de retrait d'un membre. Toutefois, le règlement de gestion de l'OPCVM précise les modalités de remboursement des droits acquis du membre du fonds qui se retire.

L'article 118 du Code civil congolais, livre troisième, n'est pas applicable au règlement de gestion de l'OPCVM.

Article 104

Les créanciers personnels ou les successeurs d'un membre d'OPCVM ne peuvent saisir que la quote-part du membre débiteur. Ils ne peuvent provoquer le partage des actifs d'un OPCVM.

Article 105

La conservation des titres appartenant à l'OPCVM est assurée par un seul intermédiaire financier de droit congolais, établissement de crédit ou entreprise d'investissement. Aucune SICAV ni aucune société de gestion de portefeuilles ne peut exercer l'activité de dépositaire central de titres.

Dans les conditions fixées par le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers, le dépositaire central de titres :

- s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts ou actions effectués par l'OPCVM ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au document d'information de l'OPCVM ;
- s'assure que le calcul de la valeur des parts ou actions est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au document d'information de l'OPCVM ;
- exécute les instructions de la société d'investissement ou de la société de gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au document d'information de l'OPCVM ;

- s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs de l'OPCVM, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- s'assure que les produits de l'OPCVM reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au document d'information de l'organisme de placement collectif.

Article 106

Les dépositaires centraux de titres d'OPCVM doivent satisfaire à tout moment aux conditions d'accès à l'activité de dépositaire prévues par arrêté du ministre ayant les finances dans ses attributions sur proposition de l'Autorité des Marchés financiers.

Article 107

Le créancier du dépositaire central de titres d'OPCVM ne peut pas poursuivre le paiement de ses créances sur les actifs d'un OPCVM conservés par ledit dépositaire central de titres.

Article 108

Indépendamment des structures de contrôle mises en place, la vérification des opérations des OPCVM est assurée par des experts-comptables indépendants dont la société de gestion a retenu les services en tant que commissaires aux comptes. Il vérifie chaque année les états financiers de l'OPCVM.

Article 109

Le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers fixe les règles supplémentaires relatives à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement des OPCVM, en ce qui concerne notamment :

- les conditions d'accès à l'activité des gestionnaires d'OPCVM par d'autres catégories d'intermédiaires financiers ;
- les conditions d'accès à l'activité de dépositaire des FCP par d'autres catégories d'intermédiaires financiers;
- les placements collectifs immobiliers ;
- les règles de fusions d'OPCVM ;
- les obligations concernant la politique de placement des OPCVM ;
- les modalités d'investissement des actifs d'un OPCVM dans un autre OPCVM ;
- les obligations concernant l'information des investisseurs.

Paragraphe 2 : Des dispositions particulières applicables aux SICAV

Article 110

Les SICAV sont soumises à la législation et à la réglementation applicables aux sociétés anonymes et à l'appel public à l'épargne.

Elles peuvent acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de leurs activités.

Elles peuvent déléguer leurs responsabilités à une société de gestion.

Article 111

Le siège social et l'administration centrale de la SICAV sont situés en République Démocratique du Congo.

Article 112

Sans préjudice des dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, le montant minimum du capital initial d'une SICAV est fixé par le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers.

Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société, déduction faite des sommes distribuables définies par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Le capital social est susceptible de variation par augmentation résultant de l'émission par la société de nouvelles actions ou de diminution consécutive au rachat par la société, d'actions cédées par les actionnaires qui en font la demande.

Article 113

L'organisation et le fonctionnement des SICAV répondent aux exigences suivantes :

- l'Assemblée générale ordinaire peut se tenir sans qu'un quorum soit requis. Il en est de même, sur deuxième convocation, de l'Assemblée générale extraordinaire ;
- par dérogation aux dispositions de l'article 757 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, en cas d'augmentation de capital, les actionnaires n'ont pas de droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ;
- les statuts ne peuvent prévoir d'avantages particuliers tels que les parts de fondateurs ou titres similaires ;
- l'Assemblée générale annuelle est réunie dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice ;
- les variations de capital se font à tout moment et de plein droit, sous réserve des dispositions de ses statuts.

Article 114

Sans préjudice des dispositions du livre 1er, titre 3, chapitre 2, de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique, les statuts des SICAV comportent au moins les indications suivantes :

- la dénomination et la durée de SICAV ainsi que la dénomination de la banque dépositaire ;
- la stratégie d'investissement de la SICAV ;
- la consistance des apports constituant le capital social initial, qui doit être intégralement souscrit et dont le montant ne peut être inférieur au minimum fixé par le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers ;
- les noms des premiers administrateurs et la durée de leur mandat, qui ne peut excéder trois ans;
- la politique d'investissement, notamment les buts spécifiques qu'elle vise et les critères dont elle s'inspire ;
- les modalités et la périodicité de calcul de la valeur liquidative ;
- les modalités d'évaluation des valeurs détenues en portefeuille ;
- les modalités d'affectation des résultats et, le cas échéant, de distribution des revenus;
- les commissions perçues à l'occasion de la souscription ou du rachat des actions ainsi que le montant maximum des frais de gestion ;
- les dates d'ouverture et de clôture des comptes de la SICAV ;
- la nature et la fréquence des informations à fournir aux actionnaires ;
- les modalités d'amendement des statuts ;
- les modalités d'émission et de rachat des actions, ainsi que les conditions dans lesquelles l'émission et le rachat peuvent être suspendus ;
- le montant du capital au-dessous duquel il ne peut être procédé au rachat des actions ;
- le nom du premier commissaire aux comptes, désigné pour trois exercices ;
- la liste des premiers souscripteurs ;
- les cas de dissolution de la SICAV, sans préjudice des causes légales, ainsi que les conditions de liquidation et les modalités de répartition des actifs.

Article 115

Le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers fixe les conditions de souscription, de cession et de rachat des actions émises par la SICAV.

Paragraphe 3 : Des dispositions particulières applicables aux fonds communs de placement

Article 116

Le FCP est constitué à l'initiative conjointe de deux personnes morales distinctes :

- une société de gestion chargée de la gestion du FCP ;
- un dépositaire chargé de la conservation des actifs du FCP.

Article 117

Le siège social et l'administration centrale de la société de gestion de portefeuille sont situés en République Démocratique du Congo.

Article 118

Le règlement de gestion d'un FCP doit être établi à l'initiative conjointe de la société de gestion et de l'établissement dépositaire qui en sont les fondateurs. Il contient au moins les indications suivantes :

- la dénomination et la durée du FCP, ainsi que la dénomination de l'établissement de gestion et de l'établissement dépositaire ;
- la stratégie d'investissement du FCP ;
- la consistance des apports qui doivent être réunis pour la constitution du FCP est intégralement souscrits et dont le montant ne peut être inférieur au minimum fixé par le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers ;
- la politique d'investissement, notamment les buts spécifiques qu'elle vise et les critères dont elle s'inspire ;
- les modalités et la périodicité de calcul de la valeur liquidative ;
- les modalités d'affectation des résultats et/ou de distribution des revenus ;
- les modalités d'évaluation des valeurs détenues en portefeuille ;
- les commissions perçues à l'occasion de la souscription ou du rachat des parts ainsi que le montant maximum des frais de gestion ;
- les dates d'ouverture et de clôture des comptes du fonds de placement ;
- la nature et la fréquence des informations à fournir aux porteurs de parts ;
- les modalités d'amendement du règlement de gestion ;
- les modalités d'émission et de rachat des parts, ainsi que les conditions dans lesquelles l'émission et le rachat peuvent être suspendus ;
- le montant de l'actif net au-dessous duquel il ne peut être procédé au rachat des parts;
- le nom du premier commissaire aux comptes, désigné pour trois exercices ;
- les cas de dissolution du FCP, sans préjudice des causes légales, ainsi que les conditions de liquidation et les modalités de répartition des actifs.

Article 119

La souscription ou l'acquisition de parts d'un FCP emporte acceptation de son règlement.

Article 120

Le montant minimum des actifs que le FCP doit réunir lors de sa constitution et les modalités de leur évaluation sont fixés par le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers. Tout apport en nature est apprécié par le commissaire aux comptes sous sa responsabilité.

Dans tous les cas où des dispositions relatives aux sociétés et aux titres financiers exigent l'indication des nom, prénoms et domicile du titulaire du titre ainsi que pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du FCP peut être valablement substituée à celle de tous les copropriétaires.

Sauf stipulations contraires du règlement du FCP, les porteurs de parts ou leurs ayants droit ne peuvent pas provoquer le partage du fonds.

Les porteurs de parts ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'actif du fonds et proportionnellement à leur quote-part.

Article 121

L'Autorité des Marchés financiers précise, dans son Règlement général, les dispositions complémentaires portant création, organisation et fonctionnement des OPCVM et des FIA.

Section 3 : Des agences de notations

Article 122

Les agences de notation ont pour objet d'apprécier le risque de solvabilité financière d'un émetteur ou

d'une opération portant sur les instruments financiers ou autres actifs financiers.

Article 123

Avant toute intervention, les agences de notation, y compris les agences de notation étrangères ayant une filiale établie sur le territoire de la République Démocratiques du Congo, doivent solliciter et obtenir un agrément auprès de l'Autorité des Marchés financiers.

Le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers précise les conditions et la procédure d'agrément des agences de notation.

Lorsque l'agrément est sollicité par la filiale d'une agence de notation établie à l'étranger, l'Autorité des Marchés financiers consulte avant de prendre sa décision d'agrément, les autorités de l'état ou de la région qui contrôlent cette agence. Cette consultation est effectuée afin de recueillir toutes informations sur la crédibilité de la filiale candidate à l'agrément et de sa maison mère, notamment afin d'évaluer les qualités requises en matière de structure organisationnelle, d'actionnariat et de gouvernance. L'Autorité des Marchés financiers peut également contacter tout autre organisme de contrôle ou de supervision étranger notamment en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme.

Article 124

Les agences de notation informent, au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés, l'Autorité des Marchés financiers de toute modification ayant une incidence sur le respect des conditions de leur agrément.

Article 125

Les agences de notation agissent avec intégrité, transparence et responsabilité. Elles respectent les principes de bonne gouvernance et d'indépendance des activités de notation de crédit, afin de contribuer à la qualité des notations émises sur le territoire de la République Démocratique du Congo et au bon fonctionnement de son marché.

Article 126

Les agences de notation possèdent les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à leurs activités.

Article 127

Les agences de notation prennent toute mesure nécessaire pour garantir que l'émission d'une notation n'est affectée par aucun conflit d'intérêts, ni aucune relation commerciale, existants ou potentiels, impliquant l'agence de notation, ses dirigeants, ses analystes, ses salariés, toute autre personne physique intervenant à un titre quelconque au sein dudit organisme ou toute personne qui lui est liée directement ou indirectement par une relation de contrôle.

Article 128

Les agences de notation se dotent d'un dispositif de gestion des informations privilégiées et de prévention des abus de marché.

Article 129

Le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers fixe les conditions d'émission et de publication des notations de crédit ainsi que les règles de bonne conduite, organisationnelles, et celles relatives aux publications des agences de notation de crédit.

Les agences de notation étrangères qui émettent une notation ou fournissent un service à des entreprises établies ou qui émettent des instruments financiers en République Démocratique du Congo, répondent à des exigences au moins équivalentes à celles prévues pour les agences de notation agréées en République Démocratique du Congo.

Article 130

L'Autorité des Marchés financiers met en œuvre des mécanismes permanents de protection des investisseurs comprenant notamment :

- la réception et le traitement des réclamations ;
- l'information financière du public;
- l'éducation financière ;
- les mécanismes de médiation ;

- la prévention des abus de marché.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA BOURSE DE MARCHANDISES

Chapitre 1 : Du marché physique des marchandises

Section 1 : De la négociation

Article 131

Ne peuvent être admises et livrées aux négociations que les marchandises répondant aux exigences de qualité, de normalisation, de certification, de traçabilité, de pesage et de conditionnement prévues par la législation applicable.

Les produits miniers admis aux négociations doivent satisfaire aux exigences du Code minier ainsi qu'aux procédures de certification et de traçabilité prévues par la législation en vigueur.

Quant aux produits agricoles, ils doivent satisfaire aux normes phytosanitaires, sanitaires et commerciales prévues par la législation nationale.

Les opérations de vente ou d'achat des marchandises sur la bourse de marchandises constituent un commerce de gros. Elles peuvent être réalisées soit par livraison physique, soit par l'intermédiaire de contrats financiers portant sur marchandises.

La négociation s'effectue principalement sur une base multilatérale. Chaque partie est représentée par un courtier, sauf dans les cas expressément prévus par le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers.

Article 132

La présentation des offres de vente ou d'achat doit à tout moment être propice à l'exécution compétitive des transactions. Toutes les offres doivent être présentées ouvertement et de manière concurrentielle. Aucune offre d'achat ou de vente ne doit être spécifiée pour être acceptée par un courtier particulier.

Les transactions ne peuvent avoir lieu qu'au meilleur prix disponible sur le marché au moment où la négociation a lieu.

Les courtiers négociateurs confirment leurs transactions en ce qui concerne le prix, la quantité, la marchandise, le mois d'échéance du contrat, les établissements financiers compensateurs respectifs et, pour les options, le prix d'exercice, l'option de vente ou d'achat et le mois d'échéance.

L'entreprise de marché détermine la forme et les modalités de transmission des confirmations.

Article 133

A titre exceptionnel et dans les cas définis par le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers, l'entreprise de marché peut organiser une négociation bilatérale de marchandises lorsque les conditions de liquidité et/ou de sécurité l'exigent.

Section 2 : De la traçabilité, de la certification, du contrôle de conformité et de la sécurisation des marchandises

Article 134

Dans l'exercice de ses missions relatives à la bourse de marchandises, l'Autorité des Marchés financiers collabore avec les administrations et établissements publics compétents, notamment en matière de certification, de normalisation, de contrôle de qualité, de traçabilité, de logistique, de métrologie, de conservation et de gestion des droits portant sur les ressources naturelles.

Cette collaboration s'exerce dans le respect des compétences attribuées à chaque institution par les lois particulières qui les régissent et fait l'objet de protocoles d'accord ou de conventions de collaboration.

Article 135

Les certificats exigés pour l'admission des marchandises à la bourse sont délivrés par les organismes légalement compétents conformément aux lois particulières.

Toute marchandise admise aux négociations sur la bourse de marchandises doit pouvoir être identifiée, localisée et retracée depuis son origine jusqu'à son exécution définitive.

En matière de produits miniers admis aux négociations, l'Autorité des Marchés financiers collabore avec l'Autorité consacrée par le Code et le

Règlement miniers pour la certification, la traçabilité et la conformité des substances minérales, précieuses et semi-précieuses.

Lorsque les transactions portent sur des produits miniers, les opérateurs demeurent soumis aux obligations prévues par le Code minier ainsi qu'aux règles relatives à la validité des droits miniers.

Pour la normalisation, le contrôle de qualité, l'inspection et la certification des marchandises autres que les produits miniers, l'Autorité des Marchés financiers collabore avec l'organisme créé en vertu de l'Ordonnance-loi n°74-013 du 10 janvier 1974 et la Loi n° 74-014 du 10 juillet 1974 modifiant la Loi particulière sur le commerce.

L'Autorité des Marchés financiers collabore avec l'organisme public en charge du fret multimodal afin de favoriser la fluidité des opérations logistiques et la sécurisation documentaire des échanges.

Section 3 : De la livraison physique de marchandises

Article 136

Les marchandises négociées en bourse sont livrées par l'entremise de :

- un gestionnaire d'entrepôt agréé par l'Autorité des Marchés financiers ;
- un transporteur agréé par l'Autorité des Marchés financiers, suivant les conditions fixées dans son Règlement général ;
- un gestionnaire de réseau public de transport d'énergie électrique, conformément à la Loi n 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité.

L'entreprise de marché met en place des procédures appropriées de livraison physique des marchandises.

Un gestionnaire d'entrepôt agréé livre les marchandises reçues en entrepôts à une personne en possession d'un récépissé, conformément aux dispositions d'un Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions sur proposition de l'Autorité des Marchés financiers.

Article 137

Aux fins de faciliter la livraison des marchandises physiques, l'entreprise de marché peut organiser une bourse de fret et, dans ce cadre, admettre en qualité de membre du marché qu'elle gère les sociétés de transport des marchandises ou de valeurs reconnues par l'autorité publique compétente.

Ces sociétés doivent être en règle avec leurs obligations fiscales et démontrer qu'elles :

- jouissent de l'honorabilité requise ;
- présentent un niveau suffisant d'aptitude, de compétence et d'expérience pour le transport sécurisé des valeurs, conformément à un cahier des charges établi par l'entreprise du marché ;
- disposent, le cas échéant, d'une organisation appropriée.

Une entreprise de marché peut limiter le nombre des sociétés de transports admises comme membres sur la bourse de marchandises qu'elle gère.

Les sociétés de transport admises sont soumises à un régime de responsabilité renforcée pour la conservation et la livraison des marchandises. Elles doivent souscrire à une assurance couvrant les risques de perte, vol ou de détérioration.

Chapitre 2 : Des intermédiaires financiers et commerciaux

Section 1 : Des courtiers

Article 138

L'activité de courtage en opérations sur marchandises est réservée aux membres de la bourse de marchandises.

Sans préjudice de l'Acte uniforme de l'OHADA portant sur le droit commercial général, sont éligibles en tant que membre d'une bourse de marchandises :

- les personnes morales de droit public ou de droit privé constituées uniquement pour exercer les activités de courtage de marchandises qui remplissent les critères de solvabilité, d'honorabilité et de compétence définis par l'Autorité de Marchés financiers ;

- les courtiers d'assurances agréés par l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances ;
- les personnes physiques immatriculées au Registre du commerce et du crédit mobilier pour exercer l'activité de courtage ou de commissionnaire de marchandises ;
- les prestataires de services d'investissement ;
- les conseillers en investissement.

Pour les produits miniers, les courtiers doivent être des comptoirs ou des négociants sur produits miniers conformément aux dispositions de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018.

L'entreprise de marché peut organiser et gérer un ou plusieurs marchés boursiers de marchandises, soit en tant que commissionnaire soit en tant que courtier ou les deux à la fois.

Article 139

Un courtier admis comme membre d'une bourse de marchandises ne peut effectuer des opérations visées par la présente Loi pour son compte. Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement, sous son nom, ou sous un nom d'emprunt, dans aucune entreprise commerciale.

Article 140

Les règles du marché établies par l'entreprise de marché fixent, de manière transparente et non discriminatoire, les conditions d'admission des courtiers. Ces règles doivent être fondées sur des critères objectifs.

L'entreprise de marché est tenue d'admettre en qualité de membres qu'elle gère uniquement les personnes visées aux articles 34 et 134 de la présente Loi, reconnues par l'autorité publique compétente, en règle avec leurs obligations fiscales et qui :

- jouissent de l'honorabilité requise ;
- présentent un niveau suffisant d'aptitudes professionnelles, de compétences et d'expériences pour la négociation ;
- disposent, le cas échéant, d'une organisation appropriée ;
- détiennent des ressources suffisantes pour faire face à leurs obligations, compte tenu des mécanismes financiers éventuellement mis en place par l'entreprise de marché en vue de garantir le règlement espèces des transactions et la livraison physiques des marchandises.

Une entreprise de marché ne peut limiter le nombre de membres sur la bourse de marchandises qu'elle gère.

Article 141

L'entreprise de marché peut jouer le rôle de commissionnaire entre les contreparties à une transaction sur marchandise pour les offres d'achat ou de vente qui n'ont pas trouvé des contreparties après le délai fixé par l'Autorité des Marchés financiers.

En tant que commissionnaire, l'entreprise de marché peut se porter contrepartie des ordres d'achat et de vente émanant de ses membres par le canal d'une chambre de compensation sur base d'une convention approuvée par l'Autorité des Marchés financiers.

Lorsque l'entreprise de marché agit comme commissionnaire, elle est soumise à des règles stricts de conflits d'intérêts et à des limites opérationnelles fixées par l'Autorité des Marchés financiers.

Section 2 : Des intermédiaires financiers

Article 142

Le règlement des opérations d'achat des marchandises, le versement des sommes dues au titre des contrats de préfinancement ainsi que l'exécution des contrats financiers s'effectuent obligatoirement par l'entremise de banques commerciales, établies sur le territoire national, agissant pour le compte des contreparties.

Article 143

Sans préjudice des contrats financiers visés au chapitre 1er, du titre V de la présente Loi, les vendeurs des marchandises négociées en bourse

peuvent librement conclure avec les acheteurs dans les conditions prévues par les règles du marché boursier des contrats d'approvisionnement. Les parties contractantes sont, dans ce cas, enregistrées comme membres de la bourse chargée de la mise en exécution du contrat d'approvisionnement de long terme.

L'entreprise de marché peut, dans ce cas, jouer le rôle de ducroire.

Les garanties de l'Etat peuvent être accordées aux entreprises congolaises exportatrices pour couvrir les financements négociés sur le marché local destinés à accroître leur capacité de production en vue de faire face aux exigences des contrats d'approvisionnement d'une durée supérieure à trois ans.

Chapitre 3 : Des gestionnaires d'entrepôts

Section 1 : Des conditions d'accès à l'activité de gestionnaire d'entrepôt

Article 144

Les marchandises faisant l'objet d'une offre de vente sur une bourse de marchandises sont confiées à la garde et à la conservation d'un gestionnaire d'entrepôt agréé par l'Autorité des Marchés financiers, contre remise d'un récépissé.

Au sens de la présente Loi, un entrepôt est agréé s'il réunit les conditions administratives et techniques fixées par le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers, après consultation des ministres ayant dans leurs compétences les marchandises concernées.

Article 145

Sont éligibles à l'activité de gestionnaire d'entrepôt agréé :

- les gestionnaires, propriétaires ou locataires d'entrepôts, chambres froides, docks ou magasins constitués pour l'entreposage et la conservation des marchandises de toute nature ou des marchandises spécifiques exclusivement dans les conditions prévues à l'article 144 de la présente Loi;
- les entreprises agricoles, agropastorales, piscicoles, gazières, d'exploitation d'hydrocarbures ou minières pour leurs propres entrepôts, dans les limites fixées par la loi ou les ministres ayant dans leurs compétences respectives les marchandises concernées ;
- les établissements de crédit pour les services de location des chambres fortes ou de coffre-fort dans les conditions définies par la Banque Centrale du Congo.

Les gestionnaires des entrepôts, docks ou magasins constitués aux fins d'entreposage des marchandises et les entreprises minières doivent être reconnus par les autorités ayant la Douane dans leurs attributions conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes soit en tant qu'entrepôt public soit en tant qu'entrepôt privé.

Les gestionnaires d'entrepôts doivent se conformer aux normes de sécurité, de traçabilité et de certification définies dans Règlement général. Toute fausse déclaration entraîne le retrait de l'agrément.

Article 146

Toute personne qui désire exercer à titre de profession habituelle l'activité de gestionnaire d'entrepôt agréé auprès d'une bourse de marchandises doit en faire la demande à l'Autorité des Marchés financiers.

La demande d'autorisation doit réunir les conditions fixées par le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers, lequel précise :

- la preuve d'immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier ;
- le montant du capital minimum, pour les personnes morales ;
- les caractéristiques techniques de l'entrepôt ;
- la liste des marchandises pour lesquelles il se propose de recevoir en dépôt ;
- la qualification du personnel avec une formation appropriée et expérimenté dans la manutention, le calibrage et le stockage adapté aux marchandises concernées pour lesquelles l'autorisation d'entreposage est demandée ;

- la souscription d'une assurance pour toutes les marchandises qui sont ou peuvent être reçues en entrepôts afin de couvrir la perte par incendie ou autres risques susceptibles d'être assurés.

L'Autorité des Marchés financiers recourt, selon le cas, au service des inspecteurs délégués par le Ministère compétent en fonction de la marchandise concernée pour les audits préalables des entrepôts devant être autorisés à recevoir les marchandises. Elle peut requérir du demandeur de lui fournir tous autres renseignements qu'elle juge nécessaires en rapport avec sa demande d'autorisation, lesquels renseignements sont fournis ou vérifiés selon les conditions prévues par le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers.

Article 147

Lorsque l'Autorité des Marchés financiers estime que les informations nécessaires à l'examen de la demande sont suffisantes, elle communique sa décision par écrit dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de la demande. Si la décision n'est pas communiquée dans ce délai sans raison connue, la demande est réputée avoir été approuvée.

La décision de refus est motivée et peut faire l'objet de recours devant la juridiction compétente.

Article 148

L'Autorité des Marchés financiers dresse et tient à jour la liste des gestionnaires d'entrepôts agréés en précisant leur numéro d'inscription, l'adresse professionnelle, l'adresse de chaque entrepôt certifié, les catégories des services d'entreposage qu'ils offrent et les types des marchandises pour lesquelles les gestionnaires d'entrepôts agréés sont autorisés à émettre des récépissés. Cette liste et toutes les modifications qui y sont apportées sont publiées sur le site internet de la l'Autorité des Marchés financiers.

L'entreprise de marché relaie ces informations sur son site internet.

Les gestionnaires d'entrepôts agréés doivent faire figurer leur numéro d'inscription sur toute correspondance ou publication. Ils sont également tenus d'afficher en permanence dans un endroit lisible des locaux qu'ils exploitent une déclaration montrant qu'ils ont reçu l'agrément de gestionnaire d'entrepôt agréé.

Ils relaient, sur leur site internet ou sur tout autre support durable accessible au public, les informations publiées par l'Autorité des Marchés financiers conformément aux dispositions du présent article.

Les gestionnaires d'entrepôts doivent mettre à jour leurs informations dans un délai de 10 jours. Le non-respect de cette obligation entraîne des sanctions administratives.

Article 149

L'entreprise de marché peut retirer la qualité de membre à un gestionnaire d'entrepôt réglementé qui manifeste des lacunes graves de maintien à niveau de la qualité de ses prestations. Les modalités d'application de cette disposition sont précisées dans les règles de l'entreprise de marché.

Section 2 : Des inspections et enquêtes

Article 150

Les gestionnaires d'entrepôts agréés soumettent semestriellement à l'Autorité des Marchés financiers et à l'entreprise de marché leur rapport d'activités. L'Autorité des Marchés financiers précise dans son Règlement général le format et le contenu du rapport.

Article 151

L'Autorité des Marchés financiers et l'entreprise de marché peuvent demander par écrit à tout gestionnaire d'entrepôt agréé de leur fournir certaines informations qu'elles jugent nécessaires dans un délai raisonnable.

Article 152

Sans préjudice des contrôles qui peuvent être effectués par les ministères ou d'autres organismes publics compétents, l'Autorité des Marchés financiers ou son délégué peut, en cas de besoin, mener une inspection sur la manière dont un gestionnaire d'entrepôt agréé se conforme aux conditions de son agrément.

Toute inspection est réalisée conformément à une procédure définie par le Règlement général. L'obstruction aux inspections entraîne des sanctions.

Article 153

L'Autorité des Marchés financiers dispose du droit d'accès aux entrepôts dans le but d'inspecter les locaux de stockage et la façon dont les marchandises sont classées, pesées, rangées par catégories et stockées.

L'Autorité des Marchés financiers peut contrôler tout dossier ou document relatif à un entrepôt agréé et faire des copies, des extraits et, en cas de besoin, garder en sa possession ces documents. Elle peut, de façon ponctuelle, se renseigner auprès de l'opérateur de l'entrepôt ou de toute autre personne qu'elle juge sensée avoir des informations relatives aux activités de l'entrepôt.

TITRE V : DES CONTRATS FINANCIERS

Chapitre 1 : Du Régime juridique des contrats financiers

Section 1 : Des principes de négociation

Article 154

Les contrats financiers sont négociés sur un marché boursier ou sur tout autre système de négociation autorisé par l'Autorité des Marchés financiers, dans des conditions garantissant la transparence, l'intégrité du marché, la formation équitable des prix et l'égalité de traitement des intervenants.

Les contrats financiers précisent notamment :

1. le sous-jacent sur lequel ils portent ;
2. les droits et obligations des parties ;
3. les modalités de détermination du prix ou de la valeur de règlement ;
4. la quantité ou le montant de référence ;
5. l'échéance ou la durée du contrat ;
6. les modalités de livraison de l'actif sous-jacent ou de règlement en espèces, selon le cas ;
7. les garanties, appels de marge ou sûretés éventuellement exigés ;
8. les conditions de compensation, de règlement et de dénouement du contrat ;
9. toute autre mention prescrite par l'Autorité des Marchés financiers.

Article 155

Les contrats financiers visés à l'article 154 de la présente Loi ne sont négociés en bourse qu'après leur admission par l'entreprise de marché.

Un contrat financier est admis comme instrument financier par l'entreprise de marché dans les conditions fixées par le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers.

Les clauses spécifiquement applicables à un contrat financier admis à la négociation sur un marché boursier sont publiées par l'entreprise de marché en tant que caractéristiques du contrat financier.

Les caractéristiques d'un contrat financier peuvent être régulièrement modifiées. De telles modifications sont publiées par voie d'avis aux membres.

L'entreprise de marché n'effectue aucune modification des caractéristiques d'un contrat financier sur des positions ouvertes, sauf dans des circonstances exceptionnelles ou dans l'intérêt de l'intégrité et du fonctionnement ordonné du marché.

L'entreprise de marché assure la transparence des transactions sur les contrats financiers dans les conditions prévues dans le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers.

Article 156

L'entreprise de marché peut mettre en place des programmes avec des membres du marché ou les clients desdits membres, n'intervenant pas dans le cadre d'une activité de tenue de marché, afin de promouvoir la liquidité de certains contrats financiers.

Article 157

L'Autorité des Marchés financiers fixe dans son Règlement général les conditions et les modalités de conclusion d'un accord de tenue de marché.

Article 158

L'entreprise de marché publie et met régulièrement à jour la liste des teneurs de marché et d'apporteurs de

liquidités. Elle publie également toute information pertinente relative à leurs engagements.

Article 159

Les contrats financiers sont opposables aux tiers, sans formalité. Ils sont déclarés au référentiel central visé à l'article 168 de la présente Loi.

Pour chaque transaction, doivent être au moins déclarés :

- l'identité des contreparties, en particulier leur raison sociale et leur siège ;
- le type d'opération ;
- l'échéance ;
- la valeur nominale ;
- le prix ;
- la date d'émission ou la date de la signature ;
- la date du règlement ;
- la monnaie utilisée.

La protection des données relative aux contreparties est assurée conformément aux lois en vigueur. Le défaut des déclarations entraîne des sanctions administratives telles que définies dans le Règlement général.

Article 160

La constitution et la commercialisation des contrats financiers sont libres, sous réserve des restrictions imposées par l'Autorité des Marchés financiers pour les investisseurs non qualifiés.

Toutefois, l'Autorité des Marchés financiers peut fixer des limites sur la taille d'une position nette qu'une personne peut détenir sur les contrats financiers, pour autant que cela soit nécessaire à une cotation ordonnée et à un règlement efficace, ainsi qu'à une convergence entre les prix opérés sur le marché à terme et les prix sur le marché au comptant.

Les contrats financiers sont négociés par l'appariement continu des ordres de sens opposés du carnet d'ordres central, conformément aux règles de priorité déterminées par l'entreprise de marché.

Article 161

Tout ordre d'achat ou de vente d'un contrat financier comporte les indications fixées par l'entreprise de marché sous peine d'irrecevabilité.

Article 162

Les ordres d'achat sont à cours limité ou au marché. Les règles de l'entreprise de marché précisent les conditions applicables à chaque type d'ordre pour chaque contrat financier.

Toute transaction sur un contrat financier ne peut avoir lieu qu'aux jours de négociation pendant les heures précisées à cet effet par l'entreprise de marché.

L'acceptation d'un ordre d'achat ou d'un ordre de vente donne lieu à une transaction entre les membres dont les négociateurs ont exprimé la demande ou l'offre et l'acceptation.

L'appariement d'un ordre d'achat avec un ordre de vente par le système de négociation de l'entreprise de marché constitue pour l'application du présent article l'acceptation d'un ordre d'achat ou de vente.

Section 2 : Du principe de la compensation

Article 163

Les obligations financières afférentes aux contrats sur les contrats financiers sont compensables sur une base multilatérale. Les parties peuvent prévoir l'établissement d'un solde unique à charge de l'une d'entre elles, que ces obligations financières soient régies par une ou plusieurs conventions ou des conventions-cadres de l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA).

Les contrats financiers peuvent être également conclus et exécutés sur une base bilatérale dans les conditions fixées par le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers.

Article 164

Les membres adhérents effectuent auprès de la chambre de compensation un dépôt en garantie de leurs positions en distinguant les opérations engagées pour le compte de tiers de celles engagées pour leur propre compte. Le montant et les conditions de ce dépôt sont fixés par la chambre de

compensation.

Article 165

La compensation prévue à l'article 163 de la présente Loi se réalise lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- les contrats financiers ont un degré de standardisation, de liquidité et un volume d'échange jugés suffisants par l'entreprise de marché ou le gestionnaire du système de négociation ;
- les informations sur la formation du prix sont publiques ;
- le risque de crédit de la contrepartie est, de l'avis de l'entreprise de marché, d'une ampleur acceptable.

Article 166

L'obligation de compensation n'est pas requise pour :

- les contrats financiers conclus par l'Etat, les provinces et les entités territoriales décentralisées ;
- les contrats financiers conclus par la Banque Centrale du Congo ;
- les swaps de devises et les opérations à terme sur devises qui sont dénoués simultanément selon le principe «paiement contre paiement» ;
- les deux contreparties sont intégralement incluses dans le même périmètre de consolidation d'un groupe de sociétés, sont soumises à des procédures appropriées et centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques et les opérations visées n'ont pas pour objectif de contourner l'obligation de compenser.

Article 167

Le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles des dérogations à l'obligation de compensation des contrats financiers peuvent être reconnues aux contreparties dont les opérations ne peuvent en aucun cas présenter de risque systémique.

Chapitre 2 : Du référentiel central

Article 168

Toute entreprise de marché, qui organise le marché à terme d'instruments financiers ou de marchandises, est tenue de créer, gérer et tenir à jour un registre public, permettant de collecter et conserver, de manière centralisée, les enregistrements relatifs aux contrats financiers qui sont négociés de gré à gré en bourse ainsi que d'identifier correctement, et sans équivoque, les catégories de contrats financiers, conformément à la présente Loi. Ce registre public, dénommé référentiel central, est mis à disposition sur le site internet de l'entreprise de marché.

Le référentiel central comprend :

- les catégories de contrats financiers de gré à gré soumises à l'obligation de compensation ;
- les chambres de compensation qui sont agréées ou reconnues aux fins de compensation de contrats financiers de gré à gré ;
- les dates auxquelles l'obligation de compensation prend effet, y compris toute application progressive;
- les catégories de contrats financiers de gré à gré qu'elle accepte sur le marché boursier ;
- la durée résiduelle minimale des contrats financiers ;
- les chambres de compensation qui ont été notifiées à l'entreprise de marché, par l'Autorité des Marchés financiers, aux fins de l'obligation de compensation et chaque date de notification correspondante.

Les contreparties et les contreparties centrales s'assurent que les éléments de tout contrat financier, même de gré à gré, qu'elles ont conclu, ainsi que de toute modification ou cessation du contrat, sont déclarés à ce référentiel central. Il conserve un enregistrement de tout contrat financier qu'elles ont conclu pour une durée minimale de cinq ans après la cessation du contrat financier.

Article 169

Si une chambre de compensation n'est plus agréée ou reconnue pour compenser une catégorie donnée de contrats financiers, l'entreprise de marché la retire immédiatement du référentiel central pour cette catégorie de contrats financiers.

Article 170

En vue de la gestion correcte du référentiel central, les entreprises de marché sont tenues de disposer de solides dispositifs de gouvernance, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités bien défini, transparent et cohérent ainsi que des mécanismes adéquats de contrôle interne, notamment des procédures administratives et comptables saines, qui empêchent toute divulgation d'informations confidentielles.

A ce titre, les entreprises de marché :

- maintiennent et appliquent des règles organisationnelles et administratives écrites efficaces pour détecter et gérer tout conflit d'intérêts potentiel concernant leurs dirigeants, leur personnel ou toute personne qui leur est liée directement ou indirectement par des liens étroits ;
- adoptent des politiques et des procédures suffisamment efficaces pour garantir le respect de la présente Loi, y compris le respect, par leurs dirigeants et leur personnel, de toutes ses dispositions ;
- entretiennent et exploitent une structure organisationnelle qui assure la continuité et le bon fonctionnement de la fourniture de leurs services et de l'exercice de leurs activités ;
- utilisent des systèmes, des ressources et des procédures appropriés et proportionnés ;
- disposent de règles objectives, non discriminatoires et rendues publiques régissant l'accès des personnes soumises à l'obligation de déclaration ;
- rendent public les prix et les frais de chaque service fourni séparément, y compris les remises et les rabais, ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier de ces réductions.

Article 171

Les entreprises de marché sont tenues de détecter, pour le référentiel central qu'elles ont mis en place, les sources de risques opérationnels et les réduisent au minimum en mettant en place des systèmes, des moyens de contrôle et des procédures appropriés. Ces systèmes doivent être fiables, sûrs et dotés de capacités suffisantes pour traiter les informations reçues.

Elles établissent, mettent en œuvre et maintiennent une politique adéquate de continuité des activités et un plan de rétablissement après sinistre visant à assurer la poursuite de leurs fonctions, la reprise des activités en temps opportun et le respect de leurs obligations. Ce plan prévoit au minimum la mise en place de capacités de sauvegarde.

Une entreprise de marché dont la reconnaissance a été retiré ou qui n'est plus en mesure de gérer un référentiel central organise, sous la supervision de l'Autorité des Marchés financiers, un remplacement ordonné comprenant le transfert des données vers une autre entreprise de marché ou un autre gestionnaire désigné par l'Autorité des Marchés financiers et la réorientation des flux de déclaration vers le repreneur de l'activité.

Article 172

Le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers précise les modalités d'organisation et de fonctionnement d'un référentiel central. Il précise également les conditions dans lesquelles une entreprise de marché peut externaliser auprès d'une chambre de compensation la gestion d'un référentiel central.

TITRE VI : DU FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES DU MARCHE BOURSIER

Chapitre 1 : Du mécanisme de financement

Article 173

Il est institué un mécanisme de financement destiné à assurer le développement progressif, la modernisation et la pérennisation des infrastructures stratégiques nécessaires à la mise en œuvre et au

fonctionnement des marchés boursiers.

Les ressources mobilisées dans le cadre de ce mécanisme sont exclusivement affectées au financement des investissements d'intérêt commun concourant au développement de ce marché.

Ce mécanisme s'articule avec les financements institutionnels, prudentiels, sectoriels et technologiques prévus aux autres Titres de la présente Loi, sans s'y substituer ni en modifier la portée. Il complète ces régimes afin d'assurer une cohérence globale du financement des marchés boursiers.

Chapitre 2 : Des Ressources

Article 174

Les ressources affectées au mécanisme de financement prévu à l'article précédent proviennent notamment:

1. d'une quote-part des droits d'agrément, d'autorisation, d'enregistrement, de contrôle et de supervision perçus par l'Autorité des Marchés financiers;
2. d'une quote-part des commissions et autres revenus perçus par les entreprises de marché ;
3. d'une quote-part des commissions et frais perçus par les chambres de compensation et de règlement-livraison ;
4. d'une quote-part des frais de certification, de normalisation, de contrôle de qualité et de traçabilité perçus par les organismes publics ou privés agréés intervenant dans les opérations réalisées sur le marché boursier ;
5. d'une quote-part des redevances et rémunérations perçues par les organismes publics intervenant dans les opérations logistiques liées à la bourse des marchandises ;
6. des dotations de l'Etat ;
7. des concours des partenaires techniques et financiers ;
8. des emprunts et financements autorisés conformément à la législation en vigueur ;
9. des dons et legs ;
10. de toute autre ressource légalement affectée.

Chapitre 3 : De l'affectation des ressources

Article 175

Les ressources prévues au présent titre sont exclusivement affectées au financement des investissements relatifs notamment :

1. aux entrepôts agréés et aux systèmes de récépissés d'entreposage ;
2. aux infrastructures de stockage, de conservation et de manutention ;
3. aux plateformes logistiques multimodales ;
4. aux laboratoires d'essais, de certification et de contrôle de qualité ;
5. aux systèmes nationaux de normalisation, de certification et de traçabilité des marchandises ;
6. aux plateformes électroniques de négociation ;
7. aux infrastructures de règlement-livraison et de compensation ;
8. aux systèmes d'information, de diffusion des données de marché et de cybersécurité ;
9. aux programmes de renforcement des capacités des intervenants du marché ;
10. à toute autre infrastructure ou investissement stratégique nécessaire au développement des marchés boursiers.

Chapitre 4 : Des modalités de gestion

Article 176

Les modalités de perception, de collecte, de centralisation, de gestion, de contrôle, d'audit, de reddition des comptes et de fixation des quotes-parts prévues au présent titre sont fixées par décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des ministres.

Les ressources sont gérées selon les principes de transparence, d'efficacité, de bonne gouvernance, de traçabilité et de responsabilité.

Le décret précise les modalités de coordination entre l'Autorité des Marchés financiers, les entreprises de marché, les chambres de compensation, les organismes de certification, les gestionnaires d'entrepôts et les autres intervenants du marché, afin

d'assurer la cohérence entre le présent mécanisme de financement et les régimes financiers prévus aux autres Titres de la présente Loi.

TITRE VII : DU REGIME FISCAL ET NON FISCAL

Article 177

Sont exonérés, dans les conditions fixées par la Loi de finances, les revenus des capitaux mobiliers suivants :

1. les intérêts, arrérages et autres produits des titres d'emprunts négociables émis par l'État, les Provinces et les Entités Territoriales Décentralisées ;
2. les intérêts des bons et obligations du Trésor ;
3. les intérêts des instruments financiers visés par la présente Loi, lorsque ces instruments sont détenus pendant une durée minimale fixée par voie réglementaire ;
4. les plus-values réalisées sur les instruments financiers visés par la présente Loi, sous réserve des conditions de détention fixées par le Règlement général ;
5. les dividendes et revenus des parts dans les organismes de placement collectif, dans la limite d'un plafond annuel fixé par la Loi de finances.

L'exonération ne s'applique pas lorsque ces revenus bénéficient déjà d'un régime préférentiel en vertu d'une convention fiscale internationale.

Article 178

Ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par la Loi de finances :

1. les intérêts des titres d'emprunts négociables émis par l'État, les Provinces et les Entités Territoriales Décentralisées ;
2. les intérêts des bons et obligations du Trésor ;
3. les intérêts des instruments financiers visés par la présente Loi, lorsque ces instruments sont détenus dans le cadre d'une activité d'investissement conforme à l'objet social de la société ;
4. les plus-values réalisées sur les instruments financiers visés par la présente Loi, sous réserve des conditions de détention fixées par le Règlement général.

Les exonérations prévues au présent article ne s'appliquent pas aux sociétés dont l'activité principale consiste en la gestion de portefeuille pour compte propre.

Article 179

Les sociétés cotées bénéficient d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés selon les modalités fixées par la Loi de finances.

Cette réduction est subordonnée :

1. au respect des obligations de transparence financière et de gouvernance prévues par la présente Loi ;
2. à la publication régulière des états financiers certifiés ;
3. à l'absence de sanctions prononcées par l'Autorité des Marchés financiers au cours des trois derniers exercices.

Article 180

Les provisions constituées par les prestataires des services d'investissement et les organismes de placement collectif à des fins prudentielles sont déductibles de l'impôt sur le revenu des sociétés, lorsqu'elles sont conformes aux normes comptables applicables et aux exigences prudentielles fixées par l'Autorité des Marchés financiers. L'Autorité précise par Règlement général les catégories de provisions déductibles et les modalités de justification.

Article 181

Les prestations de services directement et exclusivement liées aux opérations des marchés boursiers, effectuées par l'entreprise de marché, le dépositaire central de titres et les intermédiaires financiers agréés, sont assimilées à des exportations pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsque ces services bénéficient à des personnes non-résidentes. Les conditions d'application sont fixées par voie réglementaire.

Article 182

La constitution des sociétés anonymes par appel public à l'épargne, ainsi que l'augmentation du capital des sociétés cotées et des sociétés d'investissement à capital variable, sont exemptées des droits proportionnels sur société anonyme, dans la limite d'un plafond fixé par la Loi de finances. Cette exemption ne s'applique pas aux opérations de restructuration internes ou aux augmentations de capital sans apport nouveau.

Article 183

L'Etat peut instituer, pendant une période transitoire, des mesures fiscales incitatives destinées à favoriser les introductions en bourse, les émissions obligataires, les organismes de placement collectif, les investisseurs institutionnels et la bourse de marchandises.

Ces mesures sont fixées conformément à la législation fiscale.

TITRE VIII : DU REGIME DES SANCTIONS

Chapitre 1 : Des manquements et sanctions administratives

Article 184

Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 189 de la présente Loi, l'Autorité des Marchés financiers peut prononcer des sanctions administratives à l'encontre des prestataires de services d'investissement, des établissements de crédit et de tout autre assujetti, en cas de manquement aux obligations professionnelles résultant de la présente Loi, de ses mesures d'application et du Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers.

Constituent notamment des manquements professionnels :

1. le fait de fausser ou de tenter de fausser le fonctionnement normal du marché ;
2. le fait de procurer un avantage injustifié à une personne qui ne l'aurait pas obtenu dans le cadre normal du marché ;
3. le fait de porter atteinte à l'égalité d'information et de traitement des investisseurs ou à leurs intérêts légitimes ;
4. le fait de faire bénéficier les émetteurs ou les investisseurs, de pratiques contraires aux obligations légales ou réglementaires applicables;
5. le fait de violer les obligations professionnelles prévues par la présente Loi, ses mesures d'application et le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers ;
6. Le fait de se livrer à manipulation d'indices ;
7. Le fait de se livrer à des opérations fictives destinées à créer une apparence trompeuse de liquidité.

Les sanctions administratives encourues, prononcées de manière proportionnée à la gravité du manquement, à sa durée, à ses conséquences sur le marché et à la situation de l'assujetti, sont :

a) la mise en garde ;

b) l'avertissement ;

c) le blâme ;

d) la suspension, pour une durée ne pouvant excéder un an, de tout ou partie des services d'investissement, à l'exception des opérations strictement nécessaires à la préservation des intérêts de la clientèle ;

e) le retrait de l'agrément.

Les modalités de la procédure disciplinaire, les critères de détermination de la sanction et les garanties du contradictoire sont fixés par le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers.

Article 185

Les sanctions prononcées par l'Autorité des Marchés financiers sont notifiées par écrit à l'assujetti, avec indication des motifs, de la date de prise d'effet et des voies de recours.

Elles sont publiées sur le site internet de l'Autorité des Marchés financiers, dans les conditions définies par son Règlement général, en tenant compte de la nature et de la gravité de la sanction.

La suspension et le retrait de l'agrément font l'objet, en outre, d'une publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Le retrait d'agrément emporte, lorsque la personne morale n'exerce aucune autre activité soumise à agrément, l'obligation d'engager une procédure de dissolution et de liquidation conformément au droit des sociétés.

Lorsque la personne morale exerce d'autres activités, le retrait d'agrément n'affecte que l'activité réglementée concernée, sans préjudice des mesures de protection des clients.

Article 186

Le retrait de l'agrément d'un prestataire de services d'investissement peut être prononcé par l'Autorité des Marchés financiers, soit d'office, soit à la demande du prestataire, lorsque celui-ci :

1. ne remplit plus les conditions auxquelles l'agrément est subordonné, après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par l'Autorité ;
2. n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois à compter de sa délivrance, sauf justification légitime appréciée par l'Autorité ;
3. n'exerce plus son activité depuis au moins six mois, sans plan de reprise ou de cessation ordonnée approuvé par l'Autorité.

Avant tout retrait d'agrément, l'Autorité des Marchés financiers invite le prestataire à présenter ses observations et, le cas échéant, à soumettre un plan de régularisation ou de cessation ordonnée visant à la protection des clients.

Article 187

Le retrait de l'agrément prend effet à l'expiration d'une période transitoire dont la durée, ne pouvant excéder douze mois, est déterminée par l'Autorité des Marchés financiers en fonction de la nature de l'activité et de la nécessité de protéger les intérêts des clients. Pendant cette période, la personne sanctionnée :

a) demeure soumise au contrôle de l'Autorité des Marchés financiers ;
b) ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires à l'exécution des engagements en cours, à la clôture ou au transfert des positions et à la préservation des intérêts de ses clients ;
c) ne peut faire état de sa qualité de prestataire de services d'investissement qu'en précisant que son agrément est en cours de retrait.

Ces obligations s'appliquent également aux Etablissements de crédit pour les services d'investissement pour lesquels ils ont été agréés, sans préjudice des règles prudentielles applicables au secteur bancaire.

L'Autorité des Marchés financiers précise par Règlement général les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de transfert des portefeuilles et d'information des clients.

Article 188

L'Autorité des Marchés financiers est habilitée à infliger des sanctions pécuniaires aux prestataires de services d'investissement, aux établissements de crédit et à tout autre assujetti, en cas de :

- violation des règles garantissant le bon fonctionnement du marché financier ainsi que des obligations d'information et de transparence envers les investisseurs ;
- manquement à leurs obligations professionnelles, conformément aux dispositions de la présente Loi et de son Règlement général.

Le montant de la sanction pécuniaire est déterminé en fonction de la gravité du manquement, de sa durée, de ses conséquences sur le marché financier et de la situation de l'assujetti. Il ne peut excéder le plus élevé des deux montants suivants :

1. le double du profit réalisé ou des pertes évitées grâce au manquement constaté ;
2. 10 % du chiffre d'affaires annuel, tel que défini par le Règlement général de l'Autorité des Marchés financiers.

Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme des créances publiques, conformément aux procédures définies par la législation en vigueur.

Les sommes ainsi perçues sont affectées au Trésor public, une quote-part pouvant être allouée au

budget de l'Autorité des Marchés financiers dans les limites fixées par la Loi de finances.

Avant toute sanction pécuniaire, l'assujetti concerné est convoqué pour présenter ses observations, dans le cadre d'une procédure contradictoire devant la commission disciplinaire.

La décision motivée mentionne les voies et délais de recours.

Chapitre 2 : Des infractions et sanctions pénales

Article 189

Est punie d'une amende de 100 000 000 à 500 000 000 de Francs congolais, toute personne physique ou morale qui :

- commet l'un des faits prévus à l'article 184 de la présente Loi ;
- fournit des services d'investissement à des tiers à titre de profession habituelle sans y être autorisée;
- effectue des négociations ou échanges autres que ceux prévus par la présente Loi sur des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché, sans recourir à un prestataire de service d'investissement.

Le juge tient compte, pour la détermination de la peine, de la gravité des faits, de la récidive éventuelle et des conséquences sur le marché financier et les investisseurs.

Article 190

Constitue un délit d'initié le fait, pour toute personne détenant une information privilégiée relative à des valeurs mobilières ou à d'autres instruments financiers, de :

- utiliser cette information pour acquérir, céder ou faire acquérir ou céder, directement ou indirectement, les instruments financiers concernés ;
- communiquer cette information à un tiers, en dehors des cas où cette communication est justifiée par l'exercice normal de ses fonctions ou par une obligation légale ;
- recommander ou inciter un tiers, sur la base de cette information, à acquérir ou céder les instruments financiers concernés.;
- divulguer des informations confidentielles, après la cessation de fonction pour une durée fixée par le Règlement général.

Est considérée comme personne initiée toute personne physique ou morale qui, en raison de ses fonctions, de son activité professionnelle, de son mandat ou de ses relations, détient une information privilégiée non encore rendue publique et susceptible d'influencer de manière sensible le cours d'un ou de plusieurs instruments financiers.

Le délit d'initié est puni d'une servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de cent millions à cinq cents millions de Francs congolais, ou de l'une de ces peines seulement.

La réalisation effective d'un profit n'est pas une condition de la constitution de l'infraction.

Article 191

Est passible d'une peine de servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de 100 000 000 à 500 000 000 de Francs congolais ou l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui diffuse sciemment dans le public des informations fausses ou trompeuses sur la situation ou les perspectives d'un émetteur dont les valeurs mobilières sont négociées sur le marché, de nature à agir sur le cours, ou qui entrave ou tente d'entraver, par manœuvre de toute nature, le bon fonctionnement du marché.

Article 192

Statuant sur les délits prévus aux articles 190 et 191 de la présente Loi, la juridiction compétente peut prononcer une amende d'un montant supérieur à ceux prévus par ces textes, jusqu'au décuple du profit réalisé ou de pertes évitées. Le montant retenu ne peut être inférieur audit profit ou à ladite perte.

Article 193

Encourent une peine de servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de 100 000 000 à 500 000 000 de Francs congolais, les présidents, les administrateurs ou les directeurs généraux de

société qui ont émis des valeurs mobilières offertes au public :

1) sans qu'une notice soit insérée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, préalablement à toute publicité ;
2) sans que les prospectus et circulaires reproduisent les mentions de la notice prévue au point 1 du présent article, et contiennent la mention de l'insertion de cette notice au journal habilité à recevoir les annonces légales avec référence au numéro dans lequel elle a été publiée ;
3) sans que les affiches et les annonces dans les journaux reproduisent les mêmes mentions, ou tout au moins un extrait de ces mentions avec référence à ladite notice, et indications du numéro du journal habilité à recevoir les annonces légales dans lequel elle a été publiée ;
4) sans que les affiches, les prospectus et les circulaires mentionnent la signature de la personne ou du représentant de la société dont l'offre émane et précisent si les valeurs offertes sont cotées ou non et, dans l'affirmative, à quelle bourse.

La même sanction pénale est applicable aux personnes qui ont servi d'intermédiaires à l'occasion de la cession de valeurs mobilières sans qu'aient été respectées les prescriptions du présent article.

Article 194

L'entreprise de marché peut saisir la juridiction compétente ou, le cas échéant se constituer partie civile dans toute poursuite intentée par le Ministère public contre toute personne inculpée ou prévenue des infractions prévues aux articles 190 et 191 de la présente Loi.

Elle informe l'Autorité des Marchés financiers des actions engagées et coopère avec le Ministère public pour la transmission des informations nécessaires à la manifestation de la vérité.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 195

En attendant la mise en place effective de l'Autorité des Marchés financiers, le Ministre ayant les finances dans ses attributions est habilité à conclure des conventions avec d'autres autorités de régulation œuvrant dans le secteur financier pour la surveillance des opérations sur les émissions des valeurs mobilières et l'exercice des missions d'entreprise du marché.

Les conventions visées à l'alinéa premier ci-dessus sont dissoutes de plein droit dès la mise en place de l'Autorité des Marchés financiers prévue par la présente Loi.

Article 196

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente Loi.

Article 197

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 20 août 2026.

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

67e année

Première partie

numéro spécial

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de payement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1er janvier et sont renouvelables au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal Officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions :

1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la loi ;
3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie *(bimensuelle)* :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décret s et les Arrêtés Ministériels…) ;
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts…) ;
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie *(bimensuelle)* :

- les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie *(trimestrielle)* :

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie *(annuelle)* :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux *(ponctuellement)* :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : info@jordc.cd
Sites : www.journalofficiel.cd
Dépôt légal n° DB 3.02605-57296